



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 novembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 novembre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, GILDO VIERA, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JACQUELINE HAESINGER A PAULETTE DORRIERE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, FELIX MIRAM A JEAN MARIE MAILLE, DJAMILA AMGOUD A BELWALID PARJOU, DAVID FELICIE A GABRIEL NGOMA

Lauren LOLO est élue secrétaire à l'unanimité.

Le Maire fait lecture des décisions prises depuis le dernier conseil.

Le compte rendu définitif du conseil municipal du 22 septembre 2021 est approuvé.

Le compte rendu du conseil municipal du 20 octobre 2021 est approuvé.

QUESTION N°1 - DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Il est proposé au Conseil municipal de recourir à une Décision Modificative afin de réajuster le BP 2021 au regard de la notification reçue concernant le fonds de solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF), ainsi que du réalisé concernant les recettes des redevances et droits et services périscolaires et des services à caractère de loisirs.

Il est donc proposé d'acter :

- + 86 329 € pour le FSRIF au chapitre 73 compte 73222
- - 55 000 € au chapitre 70 compte 7067 concernant les recettes des redevances des services périscolaires
- - 31 329 € au chapitre 70 compte 70632 concernant les recettes des redevances à caractère de loisirs

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'inscrire au budget 2021 de la commune les montants précisés en annexe et d'approuver les modifications apportées au BP 2021.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2311-1 à 3 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2021 de la Commune ;

Vu la décision modificative n°1 en date du 26 mai 2021 ;

Vu la décision modificative n° 2 en date du 23 juin 2021 ;

Vu la décision modificative n°3 en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de recourir à une Décision Modificative afin de :

- réajuster le BP au regard de la notification du FSRIF et du réalisé soit : + 86 329 € au chapitre 73 compte 7322, - 55 000 € au chapitre 70 compte 7067 et - 31 329 € au chapitre 70 compte 70632

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'inscrire au BUDGET 2021 de la commune les montants précisés en annexe de la présente délibération ;
- **DECIDE** d'approuver les modifications apportées au BP 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°2 - APUREMENT DE DETTES SUITE A EFFACEMENT DE DETTES PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE DU VAL D'OISE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

La commission de surendettement de la Banque de France du Val d'Oise réunie le 17 juillet 2018 a recommandé l'effacement de dettes dont le montant dû à la ville de Fosses s'élève à 908.53 euros. La Banque de France a décidé suite à cette commission un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 25 septembre 2018.

Suite à l'effacement de ces dettes, pour permettre l'apurement des comptes de la ville, le trésorier a dressé un état de surendettement et a transmis la décision d'effacement des dettes.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser la ville à procéder à l'apurement de dettes dues à ville de Fosses, pour un montant de 908.53 euros, et de mandater pour ce faire au compte 6542 la somme correspondante pour confirmer l'effacement de ces dettes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Banque de France du Val d'Oise en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'apurement des comptes de la ville suite à l'état de surendettement dressé par le trésorier ;

Considérant la dette envers la ville d'un montant de 908.53 € ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la ville à procéder à l'apurement des dettes pour un montant de 908.53 € ;
- **DIT** que cette somme sera mandatée au compte 6542 pour confirmer l'effacement de ces dettes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°3 - DELIBERATION MODIFICATIVE DES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Intervention de Consuelo NASCIMENTO

Suite à une erreur matérielle, la délibération n° 2020.077 concernant le droit à la formation des élus du 23 septembre 2020 doit être rectifiée.

En effet l'article 6532 ne concerne pas les frais de formation mais les frais de mission, et le compte 6536 ne concerne pas les frais de mission mais les frais de représentation du Maire.

Il convient par ailleurs d'ajouter l'article 6535 concernant les frais de formation afin de pouvoir couvrir l'ensemble des dépenses liées aux frais de formation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces modifications et l'ajout de l'article 6535 (frais de formation).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2123-12, L2123-13 relatifs à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n°2020.077 du 23 septembre 2020 – droit à la formation des élus en rectifiant les libellés des comptes d'imputation 6532 (frais de formation par frais de mission) et 6536 (frais de mission par frais de représentation du Maire) et en ajoutant le compte d'imputation 6535 (frais de formation) ;

Considérant que ce droit à la formation est ouvert à tous les membres du Conseil municipal ;

Considérant que les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont remboursés par la collectivité ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice du droit à la formation, dès lors qu'elles sont effectives et justifiées, sont compensées par la collectivité. La prise en charge est de dix-huit Jours maximum par élu pour la durée du mandat, et une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure de formation ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Ville et s'inscrivent dans le budget annuel dédié à la formation des élus ;

Considérant le Budget primitif 2021 ;

Considérant que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice d'un mandat local et qu'elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur ;

Considérant les orientations suivantes proposées en matière de formation des élus, ciblant :

- les formations liées au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et aux actions publiques locales ;
- les formations liées au statut de l' élu et au mode d'exercice de son mandat ;
- les formations liées aux problématiques des territoires ;
- les formations ayant trait à la spécificité de la délégation ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de projet, bureautique...).

Après avoir délibéré,

- **RECTIFIE** la délibération n°2020-077 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant les libellés des comptes d'imputation 6532 (frais de formation par frais de mission) et 6536 (frais

de mission par frais de représentation du Maire) et en ajoutant le compte d'imputation 6535 (frais de formation).

- **APPROUVE** les orientations ci-dessus proposées en matière de formation des élus municipaux.
- **DECIDE** d'annexer au compte administratif un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 65, article 6532 (frais de mission), article 6535 (frais de formation) et article 6536 (frais de représentation du Maire) du budget de la Ville.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°4 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a adopté lors de son conseil communautaire du 23 septembre 2021 un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Dans ce nouveau pacte financier, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé la création d'un fonds de concours en fonctionnement pour les villes de Fosses et de Villeparisis.

Ce fonds de concours en fonctionnement porte sur la participation au financement des dépenses d'entretien d'un ou plusieurs équipements communaux (fluides, maintenance, assurance, ménage...).

Le montant réservé à la ville de Fosses s'élève à 226 790 € par an pour les exercices 2021 à 2023.

Afin de pouvoir en bénéficier, la commune doit justifier de dépenses d'entretien de ses équipements à minima pour le double de l'aide de la CARPF. Par ailleurs, l'attribution de ce fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la commune et de la CARPF.

Les dépenses d'entretien des équipements de la Ville, pesant très lourdement sur la section de fonctionnement du budget, et représentant plus du double du montant acté par la CARPF, il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la demande de ce fonds de concours à la CARPF à hauteur de 226 790 € par an pour 3 années, et d'autoriser le Maire à effectuer cette demande.

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER de la demande d'un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en vue de participer au financement des dépenses d'entretien des équipements de la Ville, à hauteur de 226 790 € par an pour les exercices 2021 à 2023 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.**

Intervention de Pierre BARROS

Je pense que c'est une bonne opération pour la ville, mais aussi pour la communauté d'agglomération. Ce n'est pas seulement des moyens supplémentaires qui ont été versés à la ville de Fosses, mais un travail qui a été effectué sur l'ensemble des fonds de concours du pacte de solidarité de la communauté d'agglomération, qui se répercute sur l'ensemble des villes.

La communauté d'agglomération a fait ses comptes, la situation financière aurait été certainement meilleure si nous n'étions pas passés par la case Covid. Malgré tout, ses marges de manœuvre sont encore assez considérables, il y a des moyens. Nous sommes sur un travail qui sera renouvelable dans

trois ans et en effet pendant trois ans à partir de cette année, nous allons bénéficier de prestations complémentaires.

Cela est bien, mais ça ne fait pas tout. Nous ne sommes pas tranquilles sur la construction budgétaire de l'année prochaine et certainement aussi les années d'après, mais cela est tout de même bienvenu. La solidarité intercommunale ne se satisfait pas seulement des fonds de concours et du partage des fonds de solidarité, c'est aussi un ensemble de services mutualisés qui permettent aux collectivités qui s'inscrivent, de profiter de services qui, comme les services publics, coûtent certainement plus chers que ce qu'ils sont facturés aux collectivités. La question de la mutualisation est aussi un travail du quotidien. La mutualisation n'est pas une prestation du type groupements de commandes, mais un vrai service aux communes afin qu'elles puissent obtenir des tarifs qui soient plus intéressants que si elles le faisaient seules, en régie ou par un prestataire extérieur, et cela est un retour aux communes qui est très important.

Le travail n'est pas fini, il y en a encore beaucoup. Je pense que l'agglomération s'engage financièrement aussi très fortement en investissement au niveau des collectivités et aussi sur des sujets sur lesquels les collectivités sont en retard, comme l'assainissement par exemple.

Pour les grandes infrastructures d'assainissement, notamment en Seine-et-Marne, la question du ruissellement est catastrophique. Les inondations que nous avons connues il y a quelques mois ont laissé quelques villes exsangues, avec des mètres d'eau et de boue. Il y a un travail considérable à mener qui va coûter certainement des dizaines, voire des centaines de millions d'euros sur plusieurs années pour aménager des ouvrages qui vont permettre de régler ces problèmes d'inondation sur ces territoires.

Dans le Val d'Oise, nous ne sommes pas à l'abri de ce genre de situation et par le biais des syndicats compétents, cela va être sans doute aussi des centaines de millions d'euros qu'il va falloir investir sur tout le territoire, par rapport au ruissellement, mais aussi par rapport aux eaux pluviales gérées en ville et sur les cours d'eau, et également sur l'assainissement. L'agglomération participe financièrement, alors qu'il y a quelques années les communes portaient seules ces problèmes.

L'agglomération est donc bien présente et développe des marges de manœuvre inédites et très loin de ce que nous pourrions générer sur notre territoire communal. Cela montre que le travail qui est porté à Fosses, à la fois les projets, le travail de solidarité, le travail en assemblée, le travail de l'ensemble des collègues qui participent aux commissions de l'agglomération, est reconnu et la ville de Fosses n'est pas oubliée quand elle a besoin d'un coup de main par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-166 en date du 23 septembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment les dispositions incluant la commune de Fosses, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de Fosses n'est pas éligible à la dotation de solidarité communautaire ;

Considérant que la commune de Fosses souhaite atténuer le poids des charges liées aux dépenses d'entretien de ses équipements sur son budget de fonctionnement, et que dans ce cadre il est envisagé de demander une fonds de concours en fonctionnement à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en vue de participer au financement des dépenses d'entretien des équipements de la Ville, à hauteur de 226 790 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°5 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE FOSSES, LE SIFOMA ET LE PIR

Intervention de Patrick MULLER

Depuis plusieurs années, il est constitué un groupement de commandes selon les termes des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, réunissant la Ville de Fosses, le Syndicat intercommunal à vocations multiples Fosses-Marly-la-Ville (SIFOMA) et le Syndicat pour l'étude, la réalisation d'un parc de stationnement à la gare de Survilliers-Fosses, parking d'intérêt régional (PIR), pour des travaux de rénovation, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.

Une convention prévoit les règles de la constitution du groupement, les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme. Chaque membre du groupement émet ses propres bons de commande et les transmet directement au titulaire du marché.

La Ville de Fosses est désignée coordonnateur du groupement par les membres du groupement. La Ville de Fosses, après avoir centralisé les besoins du groupement, mène la procédure de consultation, d'analyse des candidatures et des offres, pour le compte des adhérents, de la rédaction des pièces jusqu'à la notification du ou des titulaire(s) du marché.

Le SIFOMA, et le PIR, en tant que membres du groupement, doivent :

- *transmettre à la Ville de Fosses la convention, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé, de la délibération du Comité syndical autorisant l'adhésion au groupement de commandes ;*
- *transmettre au titulaire du marché ses propres bons de commande, et planifier l'exécution du marché sur le périmètre du SIFOMA ou du PIR le cas échéant ;*
- *mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, les sommes dues, à réception des factures, dans les délais de paiement prévue à l'article R2192-10 du code de la commande publique ;*
- *informer la Ville de Fosses, de toutes anomalies ou tout dysfonctionnement dans l'exécution du marché.*

La Ville de Fosses, coordonnateur, ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commande.

Il est donc demandé en Conseil municipal :

- ***D'APPROUVER la convention qui régit ce groupement ainsi que les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.***

Intervention de Jean-Marie MAILLE

Je tiens simplement à vous informer que je participe au bureau du Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) et qu'il devient le Syndicat départemental de l'énergie pour le Val d'Oise.

Nous sommes plusieurs élus à avoir demandé à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée du syndicat du 15 décembre 2021 un budget concernant justement le remplacement de l'éclairage public avec une prise en charge en totalité. Cela sera voté en assemblée le 15 décembre.

A suivre donc, si nous pouvons en profiter, n'hésitons pas.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2021 ;

Considérant que la Ville de Fosses relance son marché d'éclairage public comprenant l'entretien, la maintenance et des petits travaux sur les ouvrages de l'éclairage public de la commune de Fosses et du Syndicat intercommunal SIFOMA ;

Considérant l'intérêt pour la ville de Fosses de bénéficier de ce marché afin de profiter de coûts plus avantageux ;

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour le marché d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour le marché d'éclairage public de la ville de Fosses du PIR et du SIFOMA.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Fosses comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la durée de cette convention est prévue pour un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°6 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES (AAP SNEE)

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier 2021 et pour lequel la collectivité a déposé un dossier qui a été accepté.

Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de

soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

La convention de financement porte sur un montant de dépenses subventionnables réparti comme suit :

- Dépenses d'équipements numériques prévisionnelles : 198 980.00 € TTC
- Montant de la subvention prévisionnelle : 34 860.00 € TTC

Je souhaitais préciser que le projet numérique qui avait été voté pour cette année était un projet de l'Etat. Celui-ci proposait une aide de 40 %, ce qui était intéressant. Nous avons eu une réponse en septembre dernier de l'Etat nous informant de la baisse de cette dotation passant de 40 % à 17 %.

Suite à cette annonce, nous nous sommes réunis, comme nous le faisons à chaque fois qu'il est annoncé une baisse de dotations, pour revoir nos priorités, nos moyens d'agir. Pour la Ville de Fosses, l'éducation, comme d'autres missions, est une priorité pour nos enfants. Avoir l'occasion de doter l'ensemble des écoles de la ville n'arrive pas tous les jours, donc c'était une très belle occasion. Nous avons donc décidé « d'y aller », même si les dotations baissent.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) et tous les documents qui s'y rattachent ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.**

Intervention de Pierre BARROS

Je suis d'accord avec ce qui a été évoqué, sur ce choix « d'y aller » même, si les moyens consacrés en termes de financement de l'Etat sont en baisse. Il faut quand même se féliciter, parce que c'est un véritable engagement envers les enfants. Même si la dématérialisation du matériel pédagogique est un peu questionnée, je pense qu'à partir du moment où cela est bien utilisé par l'ensemble des enseignants et de manière appropriée, ce sera un outil intéressant. D'autant plus qu'aujourd'hui de nombreux supports sont numériques et quoi que nous en pensions, à un moment donné, il faut « y aller ».

Je souhaitais ajouter que cela montre bien comment l'Etat fait du surbooking, il lance un appel à projets et le finance « au doigt mouillé ». Comme ces projets sont intéressants et porteurs, même au niveau des parents d'élèves, beaucoup de collectivités s'en saisissent et en font quelque chose d'intéressant. Les collectivités s'inscrivent et les services de l'Etat disent « d'y aller » sans problème, que cela sera « open bar » et en fait, finalement, cela ne l'est pas du tout.

Je trouve assez scandaleux de se retrouver à monter des projets avec un travail très important, fait correctement sur des sujets comme ceux-là, pour qu'après, il y ait une enveloppe d'un million sur la table et 10 millions de projets derrière. Cela représente 9 projets sur 10 qui ne sont pas mis en œuvre ou alors « la misère » est répartie sur tout le monde. Ce n'est pas des façons de travailler, que ce soit sur ce sujet-là ou sur d'autres, ce ne sont pas des méthodes très professionnelles vis-à-vis des collectivités qui s'engagent sur ces projets et aussi par rapport aux usagers. Il nous est donné beaucoup de travail, ce qui est de l'argent public, des impôts, nous sommes garants des deniers publics et là, ce n'est pas une façon très rentable de travailler et cela crée également de l'insatisfaction tout en sachant que ce million mis sur la table est de l'argent pris sur d'autres projets, à d'autres territoires souvent. Cela pose des questions sur comment tout cela est financé et piloté globalement.

Intervention de Christophe LUCAS

Concernant les méthodes de l'Etat, j'ai lu dans leurs documents que toute communication de la mairie à ce sujet devra comporter le logo « Plan de relance ». J'aimerais savoir si, suite à la diminution de l'aide de l'Etat, le logo « Plan de relance » sera également diminué à hauteur de 17 % de taille. Dans tous les cas, merci pour ce beau projet pour les écoles.

Intervention de Pierre BARROS

Si nous commençons à mettre la taille du logo en proportion des subventions...

Il ne faut pas être caricatural, il faut aussi respecter le travail des agents des services de l'Etat qui font avec tout cela. C'est la situation financière à l'échelle nationale qui doit être réinterrogée, pas les fonctionnaires de l'Etat, mais plutôt les élus aux endroits où ils sont.

Pour illustrer cela, nous avons reçu un financement très intéressant pour une étude énergétique au centre de loisirs et nous avons reçu rapidement une énorme bâche de l'Etat. Je pense qu'il y en avait presque pour plus cher de supports de communication que de subventions. Sans rentrer dans des vocables un peu caricaturaux, c'est un peu la « start-up nation ». Concrètement, nous sommes face à des comportements caricaturaux, de la communication à bon compte sur des projets portés par les services de l'Etat, à quelques mois de la présidentielle, cela fait un peu mal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat ;

Considérant que la commune de Fosses a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques des classes du CP au CM2 des écoles élémentaires de la ville ;

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires ;

Considérant que la convention de financement porte sur un montant de dépenses subventionnables réparti comme suit :

- Dépenses d'équipements numériques prévisionnelles : 198 980.00 € TTC
- Montant de la subvention prévisionnelle : 34 860.00 € TTC

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE) et tous les documents qui s'y rattachent et de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°7 - TARIFS DES ACTIVITES DE LOISIRS ORGANISEES PAR LE SERVICE JEUNESSE POUR L'ANNEE 2022

Intervention de Cindy BOURGUIGNON

Les services de la ville sont invités à proposer une évolution annuelle de leurs tarifs. Au sein de la direction des services à la population, cette évolution concerne notamment le service jeunesse, pour lequel une grille de tarification existe pour les animations, sorties, ateliers, ...

La révision des tarifs est applicable sur l'année civile ou scolaire selon le type de prestation.

Le choix de la municipalité est de contenir autant que de possible ces évolutions, choix qui s'est traduit depuis plusieurs années par la fixation des tarifs et la non application d'augmentation. Dans ce cadre, les tarifs n'ont pas évolué mais il est proposé de modifier la grille en fixant un tarif Fossatussien et un tarif extérieur.

Les barèmes 2022 proposés se déclinent donc comme suit :

Catégories	Activités	Fossatussiens	Extérieurs
A	Accueil structure : activités sportives, de loisirs (jeux vidéo, jeux de cartes, etc.) et de façon exceptionnelle petit déjeuner et goûter	Gratuité	Gratuité
B	Cotisation annuelle (pour participer aux sorties)	5.00 €	10.00 €
C	Activités manuelles/ atelier cuisine	1.50 €	3.00 €
D	Repas barbecue/ pizza avec boissons	2.50 €	5.00 €
E	Tournoi sportif	2.50 €	5.00 €
	Spectacle et cinéma local	Gratuité	2.50 €
	Sortie Cinéma extérieur	2.00 €	4.00 €
F	Ile de loisirs	2.50 €	5.00 €
G	Ateliers avec intervenants rémunérés		
	niveau 1 (- de 300 €)	5.00 €	10.00 €
	niveau 2 (- de 600 €)	8.00 €	16.00 €
	niveau 3 (601 € et +)	10.00 €	20.00 €
H	Activités avec prestations de services, parc attraction (bowling, laser games, etc.) + mini séjour		
	niveau 1 (- de 8 €)	2.50 €	5.00 €
	niveau 2 (- de 25 €)	5.00 €	10.00 €
	niveau 3 (+ de 25 €)	8.00 €	16.00 €
	niveau 4 (+ de 35 €)	10.00 €	20.00 €
	niveau 5 tarif à la journée	17.00 €	34.00 €
I	Sorties culturelles extérieures (théâtre, concerts, musées, mini séjour)		
	niveau 1 (- de 8 €)	Gratuité	2.50 €
	niveau 2 (- de 14 €)	2.50 €	5.00 €
	niveau 3 (+ de 14 €)	5.00 €	10.00 €

() Coût municipalité par jeune

Les tarifs présentés sont classés en 9 catégories (de A à I), chaque catégorie correspond à un type d'activité spécifique ce qui permet de moduler les tarifs en fonction du coût d'achat pour le service et aussi également en fonction de l'attrait que peut susciter une sortie. Par exemple, les sorties culturelles type musée sont proposées à un tarif volontairement moins élevé qu'une sortie de consommation type parc d'attraction, même si le coût d'achat pour la mairie est le même. Cette modulation est pensée de manière à favoriser l'inscription des jeunes sur des sorties culturelles souvent perçues comme moins « attrayantes ».

La volonté municipale de maîtriser autant que possible les tarifs proposés aux familles dans les domaines éducatifs et culturels est donc respectée.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les tarifs 2022 pour les actions du service jeunesse.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectifs signée entre la municipalité et la CAF du Val D'Oise ;

Vu l'avis favorable de la commission population du 8 novembre 2021 ;

Considérant les politiques de la jeunesse et culturelle de la ville de Fosses ;

Considérant que dans le cadre de son offre éducative, la ville de Fosses permet aux Jeunes Fossatussiens de pratiquer plusieurs types et niveaux d'activités culturelles, sportives et de loisirs ;

Considérant que la municipalité contribue de manière conséquente au financement de ces activités afin de mieux démocratiser l'offre éducative du service municipal jeunesse ;

Considérant que la CAF du Val d'Oise, par les subventions attribuées à la ville, soutient financièrement les familles et la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire que les familles participent au financement de ces activités proportionnellement à leurs capacités financières ;

Considérant la grille tarifaire ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver les conditions de la grille tarifaire ci-dessus pour les activités de loisirs organisées par le SMJ en 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire à percevoir les fonds ;
- **DIT** que les paiements des familles abonderont le budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°8 - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SICTEUB

Intervention de Dominique DUFUMIER

En application de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SICTEUB a adressé au Maire de Fosses, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif, approuvé par le Conseil syndical du 23 septembre 2021. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique. Le rapport 2020 est consultable en mairie au service de la Direction générale des services. Il peut être également envoyé par voie dématérialisée aux conseillers qui en font la demande.

Intervention de Dominique DUFUMIER

Le Syndicat intercommunal s'étend sur 19 communes : 14 dans le Val d'Oise (bassin versant de l'Ysieux) et 5 dans l'Oise (bassin versant de la Thève) et il couvre 56 184 habitants.

Description du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées :

- *une station d'épuration située à Asnières sur Oise reçoit les eaux usées provenant des collecteurs situés sur les bassins de la Thève et de l'Ysieux. Ces eaux sont filtrées, décantées, aérées et clarifiées. Quand elles sont devenues claires et que leur qualité bactériologique et chimique est conforme aux normes environnementales, elles sont rejetées dans l'Oise,*
- *un réseau de collecteurs d'eaux usées composé de canalisations en amiante ciment, en grès ou en PVC amène les eaux usées dans la station d'épuration.*

La prestation de services Transport est assurée par SUEZ EAU FRANCE pour un montant annuel du marché 2020 : 754 515 € HT.

Ce prestataire a un objectif de curage de 20 % du linéaire et un objectif d'inspection télévisuelle des canalisations de 8 % du linéaire chaque année, qui est respecté autant sur Fosses que sur le reste du territoire.

Il est effectué chaque année des réparations programmées sur les réseaux ainsi que des interventions chez les particuliers lors de constructions, agrandissements, rénovations. Le SICTEUB est également appelé à mener des interventions d'urgence sur collecteurs et branchements : 25 à Fosses en 2020.

Une vérification avec entretien de clapets anti-retour concerne 2 maisons rue des Près, réalisés tous les ans.

157 contrôles de conformité concernant les séparations des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été menés lors des ventes d'immeubles, dont 25 non conformes, 20 contre-visites.

18 examens de documents d'urbanisme et 6 enquêtes de branchement sont également été réalisés

Tarifification du service assainissement collectif :

Le montant de la redevance applicable (figurant directement sur la facture d'eau potable) est de 2,51 euros TTC/m³, dont 2,10 euros/m³ HT pour la part syndicale et 0,19 euros/m³ pour la redevance pour modernisation des travaux.

Les contrôles de séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées , quant à eux, sont facturés 124 € TTC/contrôle

Astreinte SICTEUB :

- heures ouvrées : 01 34 09 85 50*
- hors heures ouvrées 09 77 401 119*

Grâce à la station d'épuration, le SICTEUB déverse dans l'Oise une eau qui, sans être potable, est claire et conforme aux normes applicables. Mais elle produit aussi 331 tonnes de boues et d'autres déchets. Une bonne partie de ces déchets est récupérée pour des usages agricoles, mais une partie des boues renferme malgré tout des substances polluantes qui empêchent leur utilisation pour certains usages agricoles. Le SICTEUB réfléchit à la possibilité d'améliorer la valorisation d'au moins une partie de ces déchets.

L' assainissement non collectif est assuré par le SPANC qui est complètement intégré dans le SICTEUB, mais qui peut avoir un rayon d'action dépassant celui-ci. Il y a très peu d'installations d'assainissement non collectif sur Fosses ; environ 6 ou 7 et le SPANC n'a pas eu besoin d'intervenir sur Fosses en 2020.

Evènements significatifs intervenus en 2020 :

En 2020 et 2021 est menée une importante opération de mise à jour et d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement (SDA) sur les 21 communes. Cette mission a été attribuée au Bureau d'Etudes EGIS EAU.

Ses objectifs sont de déceler et expliquer les anomalies de fonctionnement sur les systèmes d'assainissement, en appréhender les impacts sur la fiabilité du système, l'hygiène publique et le milieu naturel.

Il s'agit notamment de définir les zones à maintenir en assainissement non-collecteur et celles à desservir en assainissement collectif. Le nombre d'installations individuelles devrait considérablement diminuer sur le bassin de la Thève en raison des gros travaux réalisés sur ce secteur.

Mais il s'agit aussi d'établir un zonage de l'assainissement eaux pluviales puisque les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont officiellement passés depuis 2020 de la compétence communale à la compétence de la communauté d'agglomération et que la CARPF a confié l'exercice de cette compétence au SICTEUB. Dans la pratique, l'année 2020 est restée une année blanche pour le SICTEUB, les négociations entre la CARPF et le SICTEUB sur les modalités de reprise de cette activité n'ayant pas abouti en temps utile. Le SICTEUB a vraiment commencé à intervenir dans ce domaine en cours d'année 2021.

En matière d'eau pluviale, le SDA doit définir les prescriptions de limitation ou de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales urbaines (problématique du ruissellement dans les projets d'urbanisation), sans concerner les eaux de ruissellement issues des zones agricoles ou naturelles.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel 2020 du SICTEUB.

Intervention de Gabriel NGOMA

J'aurai voulu savoir ce que vous entendez par « des eaux usées qui proviennent des eaux usées ? »

Intervention de Dominique DUFUMIER

Les eaux usées sont celles des habitations, donc c'est tout ce qui relève des toilettes, des salles d'eau, des cuisines, qui sont évacuées par le collecteur des eaux usées.

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie qui sont collectées d'abord par votre gouttière et qui vont ensuite dans un réseau spécifique.

Mais les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sont séparés, enfin normalement. C'est parfaitement le cas sur toute la commune de Fosses et sur la plupart des communes, mais il y a notamment des communes, dans l'Oise qui n'ont pas de réseaux séparatifs.

Intervention de Pierre BARROS

Je pense que Gabriel connaît certainement ce principe-là. Moi ce que j'ai compris, c'est qu'en effet, il faut que les eaux usées aillent dans les eaux usées et les eaux pluviales dans les eaux pluviales.

A Fosses, ce n'est pas encore parfait, il y a encore 2 ou 3 endroits sur lesquels les eaux usées sont branchées sur les eaux pluviales et inversement. C'est bien repéré, un diagnostic a été fait avec le SICTEUB et les travaux seront engagés dans l'année pour mettre les branchements en conformité.

C'est un travail de surveillance à l'infini à chaque fois qu'il y a une construction, car il peut y avoir des erreurs et on se retrouve après avec un équipement qui verse directement les eaux usées dans les canalisations d'eaux pluviales et l'on retrouve cela dans les rivières et génère des pollutions.

Si j'ai bien compris l'interrogation, en effet, il faut bien confirmer que les eaux usées vont dans les eaux usées et que les eaux pluviales aillent dans les eaux pluviales, peut-être que l'on se trompe Gabriel ?

Intervention de Gabriel NGOMA

Monsieur Dufumier disait « les eaux usées qui proviennent des eaux usées » et entre-temps, il disait « dans les eaux claires il y a les eaux usées », c'est un peu ça mon interrogation.

Intervention de Pierre BARROS

Ce qui n'est pas clair dans l'eau doit intégralement arriver dans les stations d'épuration et inversement les eaux claires plutôt dans les rivières.

Par contre Dominique a parfaitement raison sur le fait que lorsqu'il y a un orage et des mauvais raccordements, cela a tendance à saturer les stations d'épuration, comme un système de chasse d'eau qui déstabilise complètement les stations d'épuration qui fonctionnent sur les bains de bactéries, des évacuations de boue. Je peux vous assurer que quand il y a un très gros orage sur le secteur, quelques heures après, très rapidement, quand cela arrive à la station d'épuration, c'est un tsunami. Ce n'est pas banal et cela montre bien quand même des problématiques de raccordements sur des équipements, sur des habitations.

Intervention de Dominique DUFUMIER

Je crois avoir compris maintenant votre interrogation, car tout au début, j'ai parlé de la station d'épuration. J'aurai dû peut-être prendre les choses dans l'ordre, tout d'abord dire que l'on collectait les eaux usées et ensuite qu'on épurait sauf que l'originalité du SICTEUB est qu'il y a une station d'épuration extrêmement performante. Je vous invite d'ailleurs à la visiter.

Donc ses eaux usées quand elles arrivent, elles sont épurées. Elles passent par plusieurs bassins et à la fin, on arrive à obtenir de l'eau claire, qui n'est pas potable, mais qui est limpide.

Ensuite, cette eau claire est rejetée dans l'Oise. On dessert le bassin de l'Ysieux et le bassin de la Thève, car ces deux rivières se rejoignent juste à cet endroit, à Asnières sur Oise, là où on a pu épurer à la fois les eaux de l'Ysieux et les eaux de la Thève, avant de les rejeter dans l'Oise.

Intervention de Gabriel NGOMA

Ca n'est pas trop clair.

Intervention de Pierre BARROS

Là, une visite de la station d'épuration s'impose.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif du SICTEUB joint à la présente délibération ;

Considérant que les délégués de la commune rendent compte au moins une fois par an au Conseil municipal de l'activité du SICTEUB ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation au Conseil municipal du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif du SICTEUB.

Le conseil prend acte.

QUESTION N°9 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CARTES RIVERAINS

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Le 18 janvier 2012, le Conseil municipal a délibéré sur le règlement de fonctionnement de la carte riverain. Le constat de 2012 présenté alors en Conseil municipal était le suivant : la Ville de Fosses,

pour faire face au manque de stationnement sur la commune a mis en place des zones à stationnement règlementés (dites zones bleues) permettant l'accessibilité aux commerces et aux administrations. Certaines de ces zones, ayant un caractère résidentiel, la réglementation doit pouvoir s'adapter aux usages. Pour cela, il nous est apparu qu'un système de cartes réservées aux riverains pour certaines de ces voies, permettait de faciliter l'accès au domicile de ces personnes, elles-mêmes pénalisées et ne disposant pas de possibilités de stationner leur véhicule suffisamment près de leur domicile. Fort de l'exemple positif déjà mis en place sur le quartier de la France Foncière, depuis plusieurs années, le choix s'est orienté sur une réglementation de même ordre, qu'il s'agit de reconduire et intégrer dans cette réglementation.

Les critères retenus étaient les suivants :

- 1. Le secteur géographique (le stationnement à proximité du domicile est impossible en dehors de la zone bleue car trop éloigné) ;*
- 2. Les personnes ne disposant pas de possibilité de stationnement privatif (locataire ou propriétaire) ou l'impossibilité totale de stationnement à proximité du domicile ;*
- 3. Les horaires de travail décalés d'un détenteur (horaires de nuit ou du soir, etc.) ;*
- 4. En fonction du secteur, cette possibilité concerne une, voire deux, places de stationnement maximum ;*
- 5. Les zones pénalisées par les travaux de renouvellement urbain du centre-ville.*

Les secteurs concernés étaient les suivants :

- *Le centre-ville :*
 - 1. 1 à 4 Allée de la Tramontane ;*
 - 2. Le Square Eole ;*
 - 3. 2 à 12 Avenue de la haute Grève ;*
 - 4. 1, 2, 3 Rue du Marché.*
- *La France Foncière :*
 - 1. Rue Pierre Brossolette ;*
 - 2. Rue Guy Mocquet ;*
 - 3. Rue Paul Vaillant-Couturier ;*
 - 4. Rue César Franck.*

Pour toutes les zones bleues, la durée était limitée à 1h30 et contrôlée par l'apposition d'un disque de stationnement. La procédure mise en place était la suivante pour toute demande, en fonction des critères retenus, du secteur et, ou de la rue concernée. A savoir :

- 1. Toute personne désirant faire une demande, concernée par les rues énumérées au présent règlement, doit déposer une demande en se rendant à la Police Municipale de Fosses, pendant les horaires d'ouvertures de ce service ;*
- 2. Le demandeur doit présenter la carte grise du véhicule ;*
- 3. Le demandeur doit présenter un justificatif de domicile ;*
- 4. Dans certains cas, un justificatif relatif aux horaires décalés doit être fourni (planning horaire ou attestation de l'employeur) ;*
- 5. Le demandeur doit justifier pour le centre-ville qu'il ne peut se stationner ailleurs (distance entre le lieu de stationnement et le domicile) ;*
- 6. Remplir le formulaire adapté dans les locaux de la Police Municipale dénommé Fiche riverain Zone Bleue ;*
- 7. Se faire délivrer, lorsque le dossier est complet une carte type dite « Carte Riverains » par la Police Municipale ;*
- 8. Apposer ladite carte de manière visible à l'avant du véhicule afin que les agents en charge de la vérification puisse la consulter sans difficulté ;*
- 9. Cette carte est valide annuellement jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'année indiquée sur la face avant ;*

10. A compter de 2012, afin d'éviter toute falsification ou utilisation de manière abusive, la couleur de cette carte change chaque année et devient caduque l'année suivante.

Il est proposé au Conseil municipal et après avis favorable unanime de la commission urbanisme-travaux du 14 octobre 2021 de modifier ce règlement sur plusieurs points :

- **De revoir les secteurs géographiques**, soit de préciser les secteurs concernés désormais comme suit :
 - ✓ Rue Paul Vaillant Couturier : du 6 au 24 / du 11 au 29
 - ✓ Rue Pierre Brossolette : du 6 au 24 / du 3 au 21
 - ✓ Rue Guy Mocquet : du 6 au 8 / du 1 au 7
 - ✓ Rue César Franck : du 4 au 28 / du 1 au 25
 - ✓ Rue Jean Jaurès : du 4 au 32 / du 5 au 17
 - ✓ Rue Roger Salengro : du 4 au 20 / 3 au 45
- **De modifier les critères retenus**, soit de préciser les suivants :
 - ✓ Le secteur géographique (voir secteurs retenus ci-dessus)
 - ✓ Les personnes ne disposant pas de possibilité de stationnement privatif (locataire ou propriétaire) ou l'impossibilité totale de stationnement à proximité du domicile ;
 - ✓ Les horaires de travail décalés d'un détenteur (horaires de nuit ou du soir, etc.) ;
 - ✓ En fonction du secteur, cette possibilité concerne une place de stationnement maximum qui est attribuée par numéro de rue ;
 - ✓ La carte est liée à la durée de l'immatriculation du véhicule et donc expire lorsque le véhicule n'est plus en lien avec le secteur géographique concerné ;
 - ✓ Ces nouvelles mesures s'appliquent au changement de carte grise du véhicule.
- **Pour terminer, il est proposé d'ajouter un article concernant une dérogation à la carte riverain :**

« Une dérogation à la carte « riverain » est accordée à l'école Henri Barbusse et à l'école La Fontaine, pour les enseignants affectés dans ces écoles à temps plein ».

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement de fonctionnement des cartes riverains dans les Zones à Stationnement Règlementés et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Ces cartes riverains sont importantes pour la partie basse du centre-ville pour éviter essentiellement les voitures ventouses, les gens qui se garent et qui vont à Paris. Cela évite également les conflits entre les commerces et les riverains, cela permet une certaine fluidité. Nous avons la chance que la crêperie a été reprise par le restaurant-pizzeria Le Lysieux, il y a une autre pizzeria au feu de bois également de l'autre côté. Tous ces commerces qui sont un peu encastrés et jusqu'au fleuriste, cela permet que les seules voitures qui sont dans ces rues soient celles des riverains et permet une fluidité des clients qui se rendent dans ces commerces, pour le laboratoire également.

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Pour l'historique, il faut savoir qu'à l'époque, ces cartes de résident avait été demandées, évidemment, il y avait les commerçants, et avant que nous agrandissions le parking du PIR, beaucoup de gens venaient se garer dans ces rues pour aller au niveau de la gare. Depuis que le travail a été fait avec les communes qui font partie du PIR, il y a beaucoup moins de voitures. Il est vrai que la carte est vraiment nécessaire, vis-à-vis des restaurants, du laboratoire notamment.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-travaux du 14 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté municipal D11-078 du 22 juin 2011 modifiant le stationnement en zone bleue ;
Vu la délibération CM2012/JANVn°7 adoptant le règlement de fonctionnement des cartes riverains ;
Considérant les travaux de renouvellement urbain ;
Considérant les difficultés des riverains à stationner à proximité de leur propriété ou d'y accéder ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement afin de mettre à jour les secteurs géographiques concernés, soit de préciser les secteurs désormais concernés comme suit :

- ✓ Rue Paul Vaillant Couturier : du 6 au 24 / du 11 au 29
- ✓ Rue Pierre Brossolette : du 6 au 24 / du 3 au 21
- ✓ Rue Guy Mocquet : du 6 au 8 / du 1 au 7
- ✓ Rue César Franck : du 4 au 28/ du 1 au 25
- ✓ Rue Jean Jaurès : du 4 au 32/ du 5 au 17
- ✓ Rue Roger Salengro : du 4 au 20 / 3 au 45

Considérant la nécessité de modifier les critères d'acquisition des cartes riverains, soit de préciser les suivants :

- ✓ Le secteur géographique (voir secteurs retenus ci-dessus)
- ✓ Les personnes ne disposant pas de possibilité de stationnement privatif (locataire ou propriétaire) ou l'impossibilité totale de stationnement à proximité du domicile ;
- ✓ Les horaires de travail décalés d'un détenteur (horaires de nuit ou du soir, etc.) ;
- ✓ En fonction du secteur, cette possibilité concerne une place de stationnement maximum qui est attribuée par numéro de rue ;
- ✓ La carte est liée à la durée de l'immatriculation du véhicule et donc expire lorsque le véhicule n'est plus en lien avec le secteur géographique concerné ;
- ✓ Ces nouvelles mesures s'appliquent au changement de carte grise du véhicule.

Considérant la nécessité d'ajouter un article concernant une dérogation à la carte riverain accordée à l'école Henri Barbusse et à l'école La Fontaine, pour les enseignants affectés dans ces écoles à temps plein ;

Considérant les modalités de fonctionnement définies dans ledit règlement ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement des cartes riverains dans les zones à stationnement réglementé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°10 - DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Intervention de Pierre BARROS

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Après avis du Comité technique et du CHSCT en date du 21 octobre 2021 et du 10 novembre 2021, il est proposé au Conseil municipal la :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Fosses est fixé à 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Cela signifie donc au 1^{er} janvier 2022, la disparition :

- De tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Des jours de fêtes légales dont la journée du personnel,
- Des jours exceptionnels,
- Des congés retraite.

Les agents bénéficieront donc de 25 jours de congés annuels. Ils auront la possibilité de poser jusqu'à deux jours de congés annuels en heures dans l'année soit quatorze heures.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la ville de Fosses est fixée de la manière suivante :

- Services administratifs :
Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours,
Horaires variables ;
- Services à la population :
Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours,
Horaires variables (sauf services mentionnés ci-dessous) ;
Pour ces services, il est mis en place la variabilité des horaires. Les agents bénéficient donc de plages mobiles et de plages fixes et doivent organiser le temps de travail dans le respect des 37 heures hebdomadaires. Les plages variables sont les suivantes :

	Arrivée	Pause méridienne	Départ
Lundi, Mardi, Mercredi	8h-9h30	11h45 - 13h30	17h00 - 18h30
Jeudi	12h30- 13h	8h-9h30	19h30 - 20h30
Vendredi	8h-9h30	11h45 - 13h30	15h00 - 18h30

La variabilité des horaires pour les services doit se faire dans le respect des horaires d'ouverture de la mairie. Une présence au minimum de 50 % des agents dans chacun des services sera nécessaire dans les plages horaires d'ouverture de la mairie pour assurer l'accueil des administrés. Les agents peuvent répartir leur temps de travail sur deux semaines. Il leur appartient donc d'effectuer 74 heures sur un cycle de deux semaines.

Pour certains services à la population des horaires fixes ou sur planning sont nécessaires au regard des nécessités de service :

Service	Organisation
Entretien / Restauration	Horaires fixes au regard des besoins du service : - Horaires en semaines scolaires ; - Horaires du mercredi ; - Horaires pendant les vacances scolaires.
Gardiens	Horaires sur planning selon des semaines paires ou impaires

Tranquillité publique	Horaires fixes sur 4 jours et demi (ne travaillent pas le mercredi après-midi) Les agents travaillent un samedi matin par mois.
Foyer bouquet d'automne	Horaires fixes.
Relais des assistantes maternelles	Horaires fixes.

- Services techniques :

Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ;

Horaires fixes avec des horaires différents en fonction des saisons (horaires d'hiver et d'été) :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h à 15h15 (avec 45 minutes de pause méridienne) sauf le vendredi départ à 14h45 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h45 à 16h (avec 45 minutes de pause méridienne) sauf le vendredi départ à 15h30.

L'ensemble des agents bénéficient d'une pause minimale de 45 minutes au titre de la pause méridienne. Chaque agent bénéficie également d'une pause minimum de 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif consécutives.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles qui seront définis dans la délibération. Par conséquent, ils pourront faire l'objet d'un réajustement ou d'une modification temporaire ou définitive au regard des nécessités de service.

Les agents bénéficieront de 12 jours d'aménagement de récupération du temps de travail (ARTT). Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, par journée ou demi-journée. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne pourront être reportés sur l'année suivante. Ils pourront, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent supérieur à 19 jours, une réduction des jours ARTT sera opérée, comme le veut la loi. Ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence dans les conditions suivantes :

Nombres de jours d'absence sur l'année N-1	Nombres de jours de RTT sur l'année N
19	11
38	10
57	8
76	8
95	7
114	6
133	5
152	4
171	3
190	2
209	1
+ de 228 jours	0

Les agents à temps non complet et annualisés ne pourront pas bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail selon les modalités suivantes :

QUOTITE	Nombre d'ARTT
90 %	11 jours
80 %	10 jours
70 %	8 jours
60 %	7 jours
50 %	6 jours

Les services enfance, jeunesse, école de musique et de danse (hors enseignements et professeurs d'enseignements artistiques) et ATSEM sont annualisés. Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée à raison de :

- 2 minutes de travail supplémentaires par jour de travail.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

La délibération soumise au vote du Conseil municipal devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail seront abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter l'organisation du temps de travail au sein de la ville de Fosses ici présentée.

Nous avons déjà parlé de ce sujet lors du conseil municipal du 23 juin dernier, une motion écrite d'ailleurs par Cindy Bourguignon, rappelait le corps de ce dispositif qui impose aux collectivités de s'aligner sur le temps de travail, notamment des services de l'État, mais pas que, à partir de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Celle-ci abroge la capacité des collectivités à pouvoir instaurer elles-mêmes le temps de travail et qui instaure un ensemble de dispositifs, notamment la participation paritaire sur des instances d'évolution de grades et autres, enfin tout un aéropage. On peut considérer cela comme de la destruction, petit à petit du statut de la fonction publique territoriale.

Lors de cette motion, nous avons décidé ensemble de nous positionner contre la mise en place de cette loi et nous demandions à l'Etat de supprimer cette loi, parce que nous ne sommes pas des parlementaires, cette salle n'est pas l'Assemblée nationale et c'est à l'État à un moment donné de retirer cette loi.

L'idée aussi était de participer à un mouvement de collectivités qui s'appuie aussi sur un mouvement des agents de la fonction publique territoriale, de façon à essayer de piéger les services de l'État, notamment le contrôle de légalité. Ce que nous avons fait il y a quelques années, qui avait marché et on s'était dit, pourquoi pas, on va tenter le coup, ça ne mange pas de pain.

Pas de chance, c'est le sujet sur lequel les services de l'État, en tout cas ces temps-ci, font la chasse sur l'ensemble des collectivités.

Donc, nous avons eu un retour des services de l'État qui évidemment sont très agités sur le sujet et font le tour de l'ensemble des collectivités pour s'assurer qu'elles vont bien délibérer sur l'application de la loi. Nous avons eu le rappel qu'il fallait le faire et que sinon, c'était évidemment sujet à sanctions diverses et variées.

La liste des sanctions n'est évidemment pas jointe avec la correspondance qui nous a été adressée.

Nous savons très bien que là, c'est temps-ci, c'est la Cour régionale des comptes qui est sur le dos des collectivités et je vous assure que pour la Communauté d'agglomération, la trésorerie de Sarcelles est extrêmement casse pied et va rechercher des délibérations d'il y a 20 ans par rapport à des emplois, par rapport à des niveaux de salaire et épluche tout cela.

Dans le secteur privé, d'un point de vue fiscal, l'État a été assez généreux ces derniers temps avec la mise en place de fonds de participation pour sauver les entreprises et c'est très bien, mais là, maintenant ils sont en train de créer toutes les conditions pour récupérer l'argent, donc ce sont des contrôles de l'Urssaf, ce sont des contrôles divers et variés pour essayer de récupérer les moyens qu'ils ont engagés l'année dernière, ce n'est pas une blague, je peux vous assurer que je connais pas mal de boîtes qui me font le même retour.

On a rappelé lors du dernier Conseil municipal, l'aide qu'avait reçu le centre de santé pour la vaccination. Nous avons touché aux alentours de 9 000 euros, et bien cette année, les services de l'État nous demandent de les rembourser.

Le centre de santé nous coûte 200 000 euros/an, pareil pour Marly-la-Ville et la seule aide reçue par l'État, pour le travail effectué pour la vaccination est de seulement 9 000 euros et là l'État est en train de chercher à nous les reprendre.

Cela veut dire qu'on n'est pas dans un monde gentil où l'État est bienveillant par rapport aux collectivités et aux autres. Il faut faire très attention quand il s'assure que la loi soit bien mise en application.

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Pour revenir au privé, notamment pour les pharmacies, il y a des contrôles fiscaux.

Ca va poser un problème parce qu'aujourd'hui, les centres de vaccinations ferment, donc tout le monde va devoir vacciner pour les 3^e doses, sauf que pour tous ceux qui ont reçu les aides pendant la période dure, l'État leur demande de rembourser.

Intervention de Pierre BARROS

Donc c'est vrai que là, cette loi s'assoit tranquillement sur la libre administration des collectivités, sur la compétence générale que peut prendre une collectivité, mais d'abord sur les missions des collectivités.

Après, ce qui se développe et se dégage sur des retours reçus à droite à gauche, c'est que de toute façon les services de l'État sortent les crocs et pour les collectivités qui sont encore en résistance par rapport à ça, ce ne sera pas tout à fait la fête.

Ça, c'est le contexte des rapports collectivités et services de l'État et je pense qu'ici c'est pour cela qu'on avait voté tous à l'unanimité cette motion, car nous ne sommes pas d'accord avec ce principe.

Mais, malgré tout, il va falloir que ça passe, parce que de toute façon, nous aurons des soucis en plus. Je ne pense pas, en effet que les agents ne seront pas payés en janvier, mais quoi que. Ce n'est pas gagné, peut-être qu'ils vont laisser passer peut être un peu de temps, mais après ça il y aura rattrapage, peut-être pas au mois de janvier que ça va se passer, mais dans l'année ou dans 2 ans, dans 3 ans.

Ils vont faire le travail et je pense qu'ils vont le faire complètement et jusqu'au bout.

Le danger aussi, c'est le côté insidieux des rapports collectivités et services de l'État, c'est la question des dotations, la question des aides aux projets.

Des collectivités qui sont favorisées certainement par rapport à des contextes sociaux, urbains, financiers, qui font que les services de l'État ont un regard bienveillant et plus favorable que pour d'autres, parce que d'autres ont des moyens différents.

Je vous assure, que là le classement va se faire un peu différemment, si on commence à faire n'importe quoi, enfin, tout cas au regard des services de l'État.

Donc, ça c'est le côté pas drôle de cette affaire et sur la forme, nous sommes sur quelque chose qui est assez compliqué parce qu'à la fois, on est contre cette loi, mais en même temps, on ne peut que l'appliquer. Il y aura des expressions politiques, évidemment, chacun pourra argumenter, car politiquement, ce n'est quand même pas tout à fait acceptable.

Après cela, techniquement la loi est passée et son application doit être actée, alors nous avons avancé et travaillé sur le sujet.

La question de fixer le temps de travail à 35 heures correspond à une loi qui date entre 1995 et 2000. Celle-ci ne s'appliquait pas jusqu'à présent aux collectivités dans le cadre de leur libre administration et de leur capacité de manière individuelle, à fixer le temps de travail, en fonction de négociations de manière paritaire avec les représentants, avec le personnel.

Il y a 20 ans quand le temps de travail réglementaire est passé aux 35 heures, soit 1607 heures, Fosses était déjà aux 35 heures, c'était tout à fait légal.

Alors, avec un travail porté par les élus, pour des convictions politiques que je respecte parfaitement, que je comprends et que je partage, on s'est dit voilà, faut être dans le progrès et que la question du temps de travail est un progrès social et donc la ville de Fosses a délibéré à ce moment-là pour un passage à 32 h, à peu près un peu moins de 1500 heures/an et cela en toute légalité, Il n'y avait pas de problème il y a une vingtaine d'années. On avait la capacité de faire, on l'a fait et c'est très bien.

Aujourd'hui, l'Etat dit ce n'est plus possible et qu'il faut appliquer le temps de travail pour tout le monde, soit les 35 heures.

Pour des collectivités qui n'avaient pas forcément de capacité de régime indemnitaire, de moyens d'augmenter les salaires des agents, elles ont fait le choix de leur donner du temps.

A Fosses, ce n'est pas ça, parce que c'est un choix politique. Il y a un choix de vie qui est tout à fait intéressant et respectable et ce ne qui veut dire qu'à Fosses, comme dans d'autres collectivités, le temps de travail n'était pas équivalent à d'autres collectivités, que ce soit des communes, des communautés d'agglomération.

Maintenant, l'Etat nous oblige à remettre les compteurs à zéro, tout le monde est mis aux 1607 heures donc 35 heures. En effet, ce n'est pas simple parce que ça renvoie vers les comités techniques l'application de cette loi et le re-questionnement avec les agents de ce que ça génère comme changement pour eux.

Cela fait presque 2 ans que nous travaillons avec les agents, donc avec les représentants du personnel sur la façon d'appliquer la loi, le moins bêtement possible.

Clairement, ils perdent de manière nette des jours congés, mais nous avons travaillé sur la génération de RTT de façon à récupérer la majorité des congés qu'ils perdent. Donc des propositions ont été faites, de façon à travailler de manière paritaire sur la mise en place à Fosses de ce dispositif.

Cela s'est terminé par un comité technique où les représentants du personnel ont voté contre, évidemment, parce que quand on est représentant du personnel de la fonction publique territoriale à un moment donné c'est compliqué de dire, voilà, on va travailler plus en plus sans compensation financière parce que l'Etat demande aux collectivités de s'aligner sur le temps de travail, mais il ne donne pas des moyens supplémentaires, éventuellement pour accompagner.

Mais même ça, ce que je salue, c'est que les représentants du personnel ont confirmé le fait que ce n'est pas une question d'argent, c'est une question, à la fois de principe et puis de choix de vie encore une fois, et c'est quelque chose que je partage.

Par contre, les représentants du personnel ont salué et ont validé, pas de manière formelle, le travail qui a été réalisé pour la mise en application de cette loi et c'est pour ça que je pense que la forme impose à un moment donné des postures politiques mais, ce sont aussi assurés qu'ils ne soient pas dans un blocage du vote et de la validation en comité technique et en comité d'hygiène et de

sécurité, de façon à ce que la collectivité ne se retrouve pas en défaut par rapport à l'État, parce que là, on risquerait de rentrer dans une zone de danger.

Voilà, je vous dresse la façon dont nous avons travaillé parce que c'est un sujet qu'on a abordé ensemble il y a quelques mois, voire depuis plusieurs années, c'est un sujet qui est contre-nature, mais il nous impose de le valider parce qu'à un moment donné, c'est une responsabilité par rapport aux agents.

C'est une responsabilité par rapport à leur feuille de paye, par rapport aussi à ce qu'on leur doit, car l'autorité territoriale doit s'assurer que les agents aient tous une paye à la fin du mois.

Encore une fois, c'est comme le surbooking, ce sont des méthodes qui sont pas tout à fait honorables de la part de l'État et je pense que le combat est dans l'hémicycle à l'Assemblée nationale, je pense que le combat est dans la rue pour les agents territoriaux. Bon, il y a eu un mouvement de grève qui localement qui a été suivi à son échelle et je pense aussi que les agents ne déméritent pas et qu'au fond, les 35 heures, beaucoup d'agents les font déjà, car le temps de travail, ce n'est pas une question forcément pour eux.

Déjà les cadres, ça, c'est évident, je pense que ça fait longtemps qu'ils sont au-delà des 35 heures.

Ce qui est compliqué aujourd'hui pour les agents, c'est la situation financière des collectivités territoriales, autant les communes que les communautés d'agglomération, que les communautés de communes, ce qui génère parfois des conditions de travail difficiles parce qu'il y a des resserrements d'équipe et du coup cela crée des tensions et c'est ça leurs revendications, parce qu'on continue dans le cadre du dialogue social à se rencontrer et à travailler. Aujourd'hui, c'est vrai que les revendications des représentants du personnel sont plus catégorielles, plutôt que massives sur la question du temps de travail. Donc je pense que chacun fait son travail, il y a des choix politiques et je les entends.

Pour ma part, je voterai pour parce que Je n'ai pas le choix. Je pense qu'on est en responsabilité et à un moment donné, il faut faire les choses de manière responsable. Je sais qu'il y a différentes manières de faire les choses de responsables et je respecte les avis des uns et des autres et heureusement qu'il y a des votes pour par rapport à des votes contre et inversement, de façon à prendre des positionnements et des paroles qui permettent à un moment donné de faire passer des messages, et un Conseil municipal c'est un endroit où on peut s'autoriser à faire un peu de politique, on peut s'autoriser à manger, à faire passer des messages et à dire que certes, nous sommes responsable mais aussi nous avons des convictions, des rêves et je pense que sur la question du temps de travail, c'est pas fini. Je terminerai en disant que la CGT continue à ouvrir le dossier sur la question des 32 heures, donc laissons les gens faire le travail, et quand on arrivera aux 32 heures, on pourra se féliciter du travail qui aura été fait, mais aujourd'hui, on a un travail à faire, il faut le faire.

Voilà, donc d'un point de vue formel, je pense que tout le monde a compris le sujet. Aujourd'hui, j'ai demandé de fixer le temps travail à 1607 heure. Un ensemble de délibérations vont suivre, notamment sur la question des cycles de travail, sur le télétravail sur les heures complémentaires supplémentaires, jusqu'à la fin du Conseil, on va tourner autour de ces sujets-là.

Je crois qu'il y a des expressions, à vous la parole.

Intervention de Dominique DUFUMIER

L'Assemblée Nationale, entièrement dévouée au Gouvernement a adopté une loi annulant unilatéralement les avantages acquis depuis des décennies par les agents communaux, notamment en matière de durée du travail. Il s'agit d'une régression sociale sans précédent puisque si la commune n'obéit pas aux ordres du Gouvernement, en augmentant la durée du travail des agents sans compensation salariale, les agents verront leur paie amputée du montant correspondant aux heures de travail non effectuées conformément au nouveau régime qui leur a été imposé.

Je salue ici notre maire ainsi que la DGS qui ont essayé de voir avec les représentants syndicaux du personnel comment éviter de sortir de cette situation sociale sans précédent en essayant de concilier des impératifs inconciliables. Mais à l'impossible, nul n'est tenu et les représentants du personnel n'ont pas voulu se faire hara kiri ; on les comprend.

On nous demande aujourd'hui de valider une organisation du travail qui répond au diktat du Gouvernement. Celui-ci nous met devant un chantage inédit, de choisir entre Charybde et Scylla, à savoir, nous rendre complices de cette opération de régression sociale, ou prendre le risque, si on ne change rien au temps de travail, de mettre le personnel dans une situation financière difficile, sans en être responsable.

Personnellement, ce vote se fera sans moi. Je ne voterai ni pour ni contre, et je ne s'abstiens pas non plus, car s'abstenir voudrait dire qu'on nous a laissé le choix de voter pour ou contre un projet municipal, mais qu'on n'a pas su ou voulu faire ce choix. Je ne veux pas accepter un dictat du gouvernement, je me mets en retrait du vote, c'est-à-dire que je ne prends pas part au vote.

Intervention de Michel NUNG

La Constitution de 1958 fondant la 5^{ème} République française pose comme principe la libre administration des collectivités territoriales (à son article 72) et le droit de grève (dans son préambule). La loi de transformation de la fonction publique dans ses dispositions est une atteinte grave à ces deux principes et nous entendons le rappeler comme ont pu le faire en leur temps et dans les instances de construction de cette loi, nos parlementaires de gauche.

Malheureusement, en minorité à l'issue des dernières législatives, et impuissante en chambre sénatoriale à convaincre leurs homologues députés, le gouvernement a fait passer ce texte à l'été 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2022. Faire des 36.000 communes et leurs établissements de coopération intercommunale, les coupables d'une injustice sociale relève peut-être d'un haut niveau de stratégie électorale, d'un fin calcul politique pour discréditer les édiles locaux ou de la coïncidence la plus naïve. Il n'en résulte pas moins que nous sommes pris en otage d'une décision pour laquelle nous devons nous en expliquer devant nos concitoyens.

En imposant aux agents territoriaux travaillant à temps complet un volume horaire annuel de 1607 heures, soit un volume hebdomadaire de 35 heures, la loi de transformation de la fonction publique fait clairement le choix de poser une harmonisation des temps de travail. Mais elle oublie au passage que ce temps de travail n'est pas la réalité de tous les territoires.

Là où certains peuvent proposer une rémunération différente en offrant des primes en échange d'un travail équivalent, notre ville n'en ayant jamais eu les moyens, a choisi d'offrir de meilleures conditions de travail en proposant plus de temps de loisirs consacré à la famille, à la vie locale et à l'engagement citoyen. C'est un choix que nous assumons et que nous assumerons toujours. C'est pourquoi, l'équipe municipale dont les élus socialistes réaffirme son opposition à cette injonction législative et réglementaire.

Pour accentuer cette injustice, l'Etat dans sa grande noblesse ne nous offre aucune aide financière pérenne pour compenser cela. L'administration publique gouvernementale nous rappelle même à notre obligation d'équilibre budgétaire, qu'elle ne respecte d'ailleurs pas elle-même, elle diminue même ses dotations de manière constante depuis maintenant plusieurs décennies, augmente les contraintes, empile les dispositifs de plus en plus complexe et pourrait même nous contraindre en nous retirant les moyens si nous n'appliquons pas ses directives. Où est notre liberté d'administration ? Le Petit Larousse définit ainsi le terme de liberté : absence de contrainte. Possibilité d'agir, de

penser, de s'exprimer selon ses propres choix. Est-ce vraiment la situation dans laquelle nous nous trouvons tous autour de cette table ?

Certes, nous pourrions faire le choix de suivre la motion que nous avons voté de ne pas appliquer cette loi.

Mais prenons conscience d'une chose : nous vivons dans une relation déséquilibrée avec l'Etat qui tient notre bourse entre les mains. Le trésor public est le garant de l'argent public de l'Etat comme des collectivités territoriales. Cette administration d'Etat doit veiller à ce que nos choix d'administration soient conformes à la loi. Et en l'occurrence, la circulaire de la Ministre de la transformation et de la fonction publique et la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, aux préfets est très claire sur le levier des mesures qu'ils devront mettre en œuvre pour les collectivités territoriales récalcitrantes.

Nos finances, et les services publics qu'ils permettent, sont le fruit de dotations de l'Etat. Mais elles ne le sont jamais complètement, car le poids des aides complémentaires octroyées est essentiel pour équilibrer nos actions. Or, ces aides sont à la discrétion des Préfets dans le cadre de l'aide aux communes. Leur suppression signerait la fin de service public et donc de d'emplois publics à la clef. Cette opacité d'attribution met en concurrence les collectivités territoriales les unes contre les autres. Elle renforce notre dépendance à la volonté gouvernementale au travers de ce pouvoir donné aux Préfets, les représentants de l'Etat dans les territoires.

Nous ne pouvons pas nous résoudre à supprimer du service public dans cette période de crise. Nous ne pouvons pas nous permettre de mettre en péril la situation déjà précaire de nos agents et notamment ceux qui gagnent le moins. Nous ne pouvons pas nous autoriser à aller jusqu'au bout de ce combat perdu d'avance.

Tout cela pousse la position inconfortable des élus socialistes à se rallier à une décision injuste mais nécessaire. Ainsi, les élus socialistes voteront pour l'application telle qu'elle a pu être construite intelligemment avec les services de la ville et dans un dialogue social respectueux des organisations syndicales.

Intervention de Gildo VIERA

Au 1^{er} janvier 2022, les communes doivent appliquer les 1607 heures de travail par an, l'une des mesures phares de la loi Transformation de la Fonction Publique d'août 2019.

Appelons un chat, un chat. Comme toutes les lois qui sont votés pendant l'été, c'est une loi dégueulasse !

L'allongement du temps de travail n'est pas la pire disposition de la loi TFP, mais c'est ce qui se voit le plus. Le Président Macron a décidé de passer tous les personnels des collectivités locales au minimum de congés garanti par le code du travail, c'est-à-dire 5 semaines par an.

Pourquoi par le passé, certaines collectivités accordaient davantage de congés ?

Ce sont généralement les communes les plus pauvres, comme c'est le cas de notre ville Fosses. C'était un moyen de rendre la commune plus attractive pour recruter et garder ses salariés en l'absence de primes intéressantes par rapport à d'autres villes. Autrement dit, une commune, qui n'a pas les moyens de verser de l'argent, pouvait tout de même fidéliser ses agents en leur donnant du temps libre.

Dans le privé, les employeurs ont la liberté d'accorder des congés supplémentaires. Ils ne sont pas obligés de s'aligner sur le minimum légal. D'ailleurs certaines conventions collectives vont au-delà des 5 semaines de congés.

Pour les collectivités, il y a tout de même quelques marges de manœuvre car la loi définit des possibilités de dérogations. En effet, le législateur reconnaît que les salariés des communes sont soumis à certaines contraintes, par exemple la pénibilité du travail ou encore l'alternance de semaines courtes et de semaines longues.

Bien que je reconnaisse l'effort de la collectivité pour améliorer l'aménagement des salles de repos ou encore la protection sociale de ses agents en participant davantage aux mutuelles et à la prévoyance, je voterai contre cette délibération.

En effet, pour restituer une partie des congés volés par Macron aux agents de la ville sous forme de RTT, il est décidé de porter le temps de travail à 37 heures par semaine !!!

Cette délibération n'est pas aboutie, car elle n'utilise pas les possibilités de dérogations que j'ai évoquées et notamment, il n'y a pas de reconnaissance de la pénibilité du travail.

Après les efforts et le travail accompli par les agents de la ville, notamment durant la crise sanitaire et les périodes de confinement, je ne peux participer à l'augmentation de leur temps de travail de 2h par semaine, sans augmentation de salaire.

C'est pourquoi je voterai contre cette délibération, car le sens de l'Histoire, c'est la réduction du temps de travail. C'est pourquoi je voterai aussi à l'élection présidentielle d'avril 2022, pour un candidat en faveur des 32 heures de travail par semaine.

Intervention de Pierre BARROS

Juste un léger commentaire que je me permettrai.

Encore une fois, pour les représentants du personnel, ce n'est pas une question d'argent et je pense que c'est important de le signaler. Je rappellerai aussi que quand le temps de travail, les congés complémentaires ont été validés il y a 20 ans, de la même manière, les salaires n'ont pas été baissés.

Donc, je pense que sur la question de la rémunération sur le fond et sur la façon dont ça a été porté par les représentants du personnel et politiquement par beaucoup d'élus, ça n'est pas une question d'argent, c'est parce que je pense que c'est autre chose et ça, c'est bien plus intéressant.

Intervention de Didier EISCHEN

Au vue de ce qui vient d'être dit, l'Etat ne nous laisse pas le choix.

Voter pour serait donner quitus au gouvernement, voter contre mettrait en péril la situation des agents, notamment les plus précaires C'est pourquoi, les élus du groupe « Union pour Fosses » s'abstiendront.

Intervention de Franck BLEUSE

La loi de transformation de la fonction publique votée en 2019 est perverse à plusieurs titres. Elle s'inscrit dans un esprit du temps dominé par l'idéologie néo-libérale. Outre sa volonté de démanteler progressivement les acquis du Conseil National de la Résistance, né d'un consensus entre gaullistes, socialistes, démocrates-chrétiens et communistes, Emmanuel MACRON entend porter des coups de boutoir au statut de la fonction publique de 1946. En s'en prenant par cette loi aux fonctionnaires

territoriaux, il nie tant la spécificité de ces emplois que l'autonomie des collectivités acquise par les lois de décentralisation. Ceci, en se déchargeant sur ces mêmes collectivités, de prestations qui relèvent initialement de l'Etat.

C'est au titre des conséquences sociales que l'application de cette loi impliquera pour les personnels territoriaux, ainsi que pour le service aux usagers, que nous élu.e.s communistes, nous ne céderons pas au chantage comme aux menaces de l'Etat et nous opposerons à la mise en œuvre de ces mesures.

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Je vais prendre la parole de notre collègue élue, Jacqueline HAESINGER qui n'est pas là ce soir. Mais au-delà de prendre la parole pour elle, je partage ce qui va être dit.

Intervention de Jacqueline HAESINGER

Je suis désolée de ne pas être présente ce soir car mon déplacement du 21 au 28 novembre était prévu depuis plusieurs mois, j'ignorais la date de ce conseil municipal et son ordre du jour oh combien important, concernant ma délégation.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mon alter égo, l'autre Jaja de lire mon écrit, ce qui me permettra d'être un peu parmi vous et d'exprimer les raisons de mon vote au point numéro 10 de l'ordre du jour « l'application dans notre collectivité de la loi relative au temps de travail » notamment les 1607 heures.

C'est une loi, comme mes collègues ont dû le rappeler, qui nous tombe dessus et nous oblige, élus de la collectivité, à sa mise en place sous peine de sanctions applicables envers nos agents.

Il aurait été souhaitable, comme l'avait évoqué Dominique Dufumier, que de nombreuses collectivités s'élèvent d'une même voix contre cette loi injuste, qui revient sur des acquis, au-delà des 1607 heures, et nous met en porte-à-faux. Mon vote aurait été sans concession : NON à cette loi.

Considérant que sur le plan local nous avons mis en place plusieurs rencontres, 10 au total, réunissant des élus la DGS, les RH et les membres élus représentants du personnel afin de consulter et relever les demandes exprimées. Je ne déroulerai pas ici tout le processus qui je pense vous a été expliqué, mais j'insisterai sur la conclusion : Sur 12 demandes exprimées 9 ont été acceptées, 2 refusées car contraire à la réglementation en vigueur (jours de fête dont la journée du personnel et les congés retraite) et 1 refusée (tickets restaurant) car le coût, pour le moment ne peut être supporté par la collectivité.

Lors du dernier CT –CHSCT les représentants du personnel ont reconnu le travail et les efforts de la direction en ce qui concerne la mise en place des 1607heures.

Maire adjointe déléguée au personnel, consciente de la contrainte imposée par l'état et de la prise en compte par la collectivité du risque encouru par nos agents, en cas de vote négatif (menaces du préfet subvention en baisse, salaires menacés, refus de paiement des heures supplémentaires...) J'atteste que nos réflexions communes ont abouti à la mise en place du nouveau temps de travail le 1er janvier 2022 dans les meilleures conditions.

Je voterai donc pour l'application de cette loi en sachant, je le répète, que mon but est de préserver nos agents de sanctions, même si elles ne sont qu'éventuelles, qui pénaliseraient leur quotidien.

Intervention de Cindy BOURGUIGNON

Juste un petit mot, je voudrais m'associer à ce que vient de dire Jacqueline, par l'intermédiaire de Jeanick, je souscris tout à fait à ce qui a été dit.

Je voterai également pour, même si cela me pose un gros problème, voilà.

On en a discuté tout à l'heure, mais je voterai pour parce que je pense que c'est une question de responsabilité. Donc, voilà, je souscris à tout ce qui a été dit, merci.

Intervention de Patrick MULLER

J'aurais bien aimé aussi voir les agents, beaucoup d'agents dans les rues, parce que je n'ai pas l'impression qu'ils se soient vraiment beaucoup battus.

Ce sont les élus qui se battent là, c'est un peu contradictoire.

Voilà, mais je voterai pour, dans les mêmes conditions que Jeanick et Cindy.

Intervention de Florence LEBER

Alors moi, n'étant ni communiste, ni socialiste, je voterai tout de même contre parce que je trouve inadmissible d'être obligé de céder à des pressions de ce type.

Comme disait Gildo, c'est une mesure emblématique parce qu'on la voit, mais, derrière il y en a 80 mesures qui suivent et qui vont être faites par décret, alors je ne vois même pas pourquoi l'Etat n'a pas passé les 1607 heures par décret parce que comme ça, cela nous aurait évité de le faire.

Ces 80 mesures visent à supprimer quand même la fonction publique territoriale et donc quelque part le service public qui va avec.

Alors, vraiment autant les 1607 heures dans 3 ans, disparaîtront parce qu'il y aura peut-être un autre gouvernement, on n'en sait rien, ça peut bouger, ça peut être refusée, les choses avancent ou reculent selon le moment. Par contre la fonction publique, elle n'existera plus et du coup, pour cette raison je ne peux absolument pas voter pour, même sous pression de quoi que ce soit et même s'il y a des conséquences, ce ne serait pas à mon avis sur les agents, mais plutôt pour la mairie, mais malgré tout, c'est une conviction sur laquelle je ne peux pas.

Intervention de Lauren LOLO

Je n'ai pas de parti politique et en fait un peu comme Dominique, je ne prendrai pas part au vote parce que je considère également que c'est simplement une sorte de chantage.

Mais je rappelle que malheureusement que la 5^{ème} République a certains défauts qu'on constate aujourd'hui enfin, et défauts selon moi et selon les élus de gauche qui sont présents aujourd'hui, mais après, je partage ensemble des prises de parole y compris évidemment du maire.

Je rappelle juste qu'il est important de voter à l'élection présidentielle parce que les décisions qui sont prises tout là-haut ont des répercussions sur le quotidien de tous et toutes.

Intervention d'Emele JUDITH

Si par justifier notre vote, on entend défendre le droit des salariés et faire de la politique : OK !

Comment accepter une telle loi qui brade jours de congés, jours d'ancienneté et biens d'autres encore ?

La lutte, ce n'est pas juste un mot pour faire plaisir, c'est un positionnement politique.

Nous, communistes dénonçons le démantèlement de tous ces acquis. Il serait bon de se souvenir de notre histoire autour du travail et des luttes qui nous permettent aujourd'hui de partir en vacances, de pouvoir prendre soin de nos enfants, de bénéficier de réductions via la prise en charge de nos repas, de nos transports, de profiter d'une protection sanitaire avec la sécurité sociale, ...

Alors, oui en tant que militants politiques, nous dénonçons la contractualisation de la Fonction Publique !

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Cette loi est une perte d'acquis pour nos agents :

- *Jour de congés,*
- *Fêtes légales,*
- *Journées exceptionnelles,*
- *Journées « enfant malade »,*
- *Journées pour obtention de la médaille du travail,*
- *Suppression du bonus au départ en retraite de 1 à 3 mois...*

Ce recul des acquis sociaux se décline dans les 20 mesures que compose cette loi de transformation de la Fonction Publique Territoriale. Cela représente une réelle régression sociale et pour nous communistes, la régression sociale ne se négocie pas, elle se combat ! Si la loi est contre les travailleurs, alors nous élus communistes sommes contre l'application de cette loi !

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'avis du Comité technique et du CHSCT en date du 21 octobre 2021 et du 10 novembre 2021 ;

Le Maire informe le Conseil municipal des points suivants :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme ci-dessus ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Maire propose la :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Fosses est fixé à 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Cela signifie donc au 1^{er} janvier 2022, la disparition :

- De tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- Des jours de fêtes légales dont la journée du personnel,
- Des jours exceptionnels,
- Des congés retraite.

Les agents bénéficieront donc de 25 jours de congés annuels. Ils auront la possibilité de poser jusqu'à deux jours de congés annuels en heures dans l'année soit quatorze heures.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la ville de Fosses est fixée de la manière suivante :

- *Services administratifs :*

*Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours,
Horaires variables ;*

- *Services à la population :*

*Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours,
Horaires variables (sauf services mentionnés ci-dessous) ;*

Pour ces services, il est mis en place la variabilité des horaires. Les agents bénéficient donc de plages mobiles et de plages fixes et doivent organiser le temps de travail dans le respect des 37 heures hebdomadaires. Les plages variables sont comme ci-dessus :

La variabilité des horaires pour les services doit se faire dans le respect des horaires d'ouverture de la mairie. Une présence au minimum de 50 % des agents dans chacun des services sera nécessaire dans les plages horaires d'ouverture de la mairie pour assurer l'accueil des administrés. Les agents peuvent répartir leur temps de travail sur deux semaines. Il leur appartient donc d'effectuer 74 heures sur un cycle de deux semaines. Pour certains services à la population des horaires fixes ou sur planning sont nécessaires au regard des nécessités de service - **voir tableau ci-dessus**.

- *Services techniques :*

Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ;

Horaires fixes avec des horaires différents en fonction des saisons (horaires d'hiver et d'été) :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h à 15h15 (avec 45 minutes de pause méridienne) sauf le vendredi départ à 14h45 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h45 à 16h (avec 45 minutes de pause méridienne) sauf le vendredi départ à 15h30.

L'ensemble des agents bénéficient d'une pause minimale de 45 minutes au titre de la pause méridienne. Chaque agent bénéficie également d'une pause minimum de 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif consécutives.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles qui seront définis dans la délibération. Par conséquent, ils pourront faire l'objet d'un réajustement ou d'une modification temporaire ou définitive au regard des nécessités de service.

Les agents bénéficieront de 12 jours d'aménagement de récupération du temps de travail (ARTT). Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, par journée ou demi-journée. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne pourront être reportés sur l'année suivante. Ils pourront, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent supérieur à 19 jours, une réduction des jours ARTT sera opérée, comme le veut la loi. Ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence dans les conditions **du tableau ci-dessus**.

Les agents à temps non complet et annualisés ne pourront pas bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail selon les modalités - voir tableau ci-dessus.

Les services enfance, jeunesse, école de musique et de danse (hors enseignements et professeurs d'enseignements artistiques) et ATSEM sont annualisés. Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée à raison de :

- 2 minutes de travail supplémentaires par jour de travail.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'organisation du temps de travail proposé par le Maire de Fosses à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **ABROGE** toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du temps de travail au sein des services de la ville de Fosses.

14 voix POUR

8 voix CONTRE : Florence LEBER, Gildas QUIQUEMPOIS, Emele JUDITH, Gildo VIERA, Franck BLEUSE, Consuelo NASCIMENTO, Christophe LUCAS, Marjory QUIQUEMPOIS

5 ABSTENTIONS : Djamila AMGOUD (par pouvoir), David FELICIE (par pouvoir), Didier EISCHEN, Belwalid PARJOU, Gabriel NGOMA

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : Dominique DUFUMIER, Lauren LOLO

QUESTION N°11 - MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL A TITRE EXPERIMENTAL

Intervention de Pierre BARROS

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...). Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis mars 2020, a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité. Certaines fonctions, notamment supports, sont en effet essentielles au bon fonctionnement des services, même en période d'urgence sanitaire. C'est ainsi que la ville de Fosses a souhaité s'engager dans une démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

Après avis du Comité technique et du CHSCT en date du 21 octobre 2021 et du 10 novembre 2021, il est proposé une charte en annexe de la présente délibération, qui précise les activités éligibles au télétravail, ainsi que l'organisation et la gestion du télétravail pour la ville de Fosses, à savoir la mise à disposition des équipements, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et pour finir les modalités de prise en charge, par la ville de Fosses des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

Rappelons ici que les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- ✓ *Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;*
- ✓ *Préparation de réunions ;*
- ✓ *Mise à jour des dossiers informatisés ;*
- ✓ *Saisie de données ;*
- ✓ *Mise à jour de logiciels.*

Par ailleurs, l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Pour terminer, rappelons que le télétravail, pour la collectivité de Fosses, pourra avoir lieu dans la limite de 10 jours par an et sa mise en œuvre sera expérimentale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Une évaluation sera réalisée à l'issue de cette période afin de proposer d'éventuels ajustements.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les activités éligibles au télétravail, d'approuver la charte du télétravail de la ville de Fosses ainsi que les annexes relatives à cette mise en œuvre (formulaire de demande d'exercice des activités en télétravail, attestation de conformité électrique).

Plus généralement, il est demandé au Conseil municipal de décider la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'approuver les modalités de mise en œuvre de ce dernier.

Intervention de Michel NUNG

Dans mon administration, c'est vrai que la question du télétravail existe déjà cela fait même 6 ans que la question du télétravail existe.

Je suis représentant syndical, donc du coup, forcément, j'ai une attention particulière sur la question du volontarisme des agents à pouvoir télétravailler et effectivement, ce que je salue sur le travail qui est réalisé sur la mise en place du télétravail est que cela n'exclut pas les agents, parce que nous, dans notre première phase sur le télétravail, cela n'avait concerné que les cadres de catégorie A parce que justement, les tâches télétravaillables étaient vraiment bloquantes pour ceux qui étaient simples

gestionnaires et autres. Le fait de mettre en avant et de partir du volontariat des agents, c'est je pense, essentiel pour que l'expérimentation puisse aboutir et qu'elle puisse être probante là où effectivement dans le cadre de la crise sanitaire, il n'y a eu aucun volontariat sur le sujet. Souvent c'était plus une justification pour ne pas placer les agents en ASA, donc en autorisation spéciale d'absence ; plus qu'autre chose, donc voilà.

Moi, je pense qu'effectivement les conditions dans lesquelles on met en œuvre cette expérimentation et bien, j'espère qu'elles seront garantes aussi et que si jamais ça se généralise, cela puisse maintenir cette même attention particulière vis-à-vis de l'équité de traitement et d'accès à ces modalités de travail.

Intervention de Pierre BARROS

C'est vrai que l'accès au télétravail, c'est aussi une question de réseau, une question de tâches, enfin, c'est ce qu'on évoque aussi dans la délibération. C'est la sécurisation aussi des données.

On sait maintenant et depuis quelques années que les collectivités sont des cibles de hackers, de pirates et que si on n'y prend pas garde et qu'on travaille à la maison, sans une connexion sécurisée, avec du matériel de la collectivité, on peut ramener très rapidement et simplement un virus qui peut détruire l'ensemble du réseau, on l'a vu il y a quelques années, la Communauté d'agglomération a été la cible d'une attaque pas si importante que ça, mais qui a fait un dégât colossal sur le réseau d'information.

Donc, cela pose des questions à la fois de fonds par au rapport au travail, le temps du travail, le lieu de travail, le rapport au travail. La question de la possibilité de travailler chez soi, de pouvoir accueillir spécialement en surface, les disponibilités de réseau et de communication qui permettent de télétravailler aussi.

Si toutes les conditions ne sont pas remplies, c'est une vaste blague et une fumisterie, donc il faut être sérieux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu les avis du comité technique et du CHSCT en date du 21 octobre et 10 novembre 2021 ;
Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;
Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
Considérant l'expérience consécutive à la crise sanitaire, qui perdure depuis mars 2020, et qui a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité ;
Considérant la volonté de la ville de Fosses de s'engager dans une démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

Après en avoir délibéré,

• **DECIDE**

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- Préparation de réunions ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Saisie de données ;
- Mise à jour de logiciels.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le télétravail peut avoir lieu dans la limite de 10 jours par an.

Article 3 : La mise en œuvre du télétravail à titre expérimental prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

Article 4 : La mise en œuvre du télétravail concernant la mise à disposition des équipements, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, s'effectuera dans les conditions définies dans les différents documents en annexes :

- Annexe 1 : la charte du télétravail,
- Annexe 2 : le formulaire de demande de l'agent,
- Annexe 3 : l'attestation de conformité des installations électriques.

28 voix POUR

1 ABSTENTION : *Emele JUDITH*

QUESTION N°12 - INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Intervention de Pierre BARROS

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires fait l'objet d'une inscription dans le règlement intérieur. La présente délibération a vocation à remettre à jour les modalités de paiement des heures complémentaires et supplémentaires au 1^{er} janvier 2022.

Aussi, vu l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2021, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'INSTAURER les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.**

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- -10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
 - -25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- **D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet.**
 - **DE COMPENSER les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.**
L'attribution du repos compensateur doit être privilégiée. Si les nécessités de service ne le permettent pas, le supérieur hiérarchique peut demander le paiement.
 - **DE MAJORER les temps de récupération dans les conditions suivantes :**
 - de la 1^{ère} à la 8^e heure : 125 %,
 - au-delà de 8 heures : 150 %,
 - pour les heures effectuées la nuit (22/7h), les dimanches et les jours fériés : 200 %.

- **DE PAYER les heures supplémentaires dans les conditions suivantes :**
 - 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
 - 1,27 pour les heures suivantes,
 - 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
 - 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.
- **D'ACTER que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.**

Donc, évidemment, c'est le corollaire de la délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail de façon à générer à la fois des heures complémentaires et des heures supplémentaires pour créer des récupérations, qui ne sont pas des congés, mais des récupérations. En effet, pour reconstituer le socle de ce qu'on appelait congés.

Intervention de Marjory QUIQUEMPOIS

La petite question de savoir qu'elles seraient éventuellement les conséquences pour un agent qui refuserait justement d'effectuer ces heures supplémentaires ou complémentaires ?

Parce qu'en fait, il est noté au vu du comité technique, mais c'est aussi d'avoir leur positionnement par exemple sur ce point.

Intervention de Pierre BARROS

Si l'agent ne fait pas les horaires à un moment donné, il ne constitue pas des heures complémentaires ou supplémentaires et à partir de là il n'y a pas de récupération possible mais cette situation-là ne nous a pas été évoquée dans le cadre de comité technique ou de comité hygiène et sécurité.

Intervention de Marjory QUIQUEMPOIS

Les agents n'ont pas évoqué ce point-là, pas de pas de réaction ?

Intervention de Pierre BARROS

Non.

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Je pense que généralement, comme dans toutes boîtes, enfin c'est inversé, ce sont les gens qui sollicitent les heures supplémentaires et complémentaires.

Intervention de Marjory QUIQUEMPOIS

Oui, c'est parce que je pose la question parce que justement des fois quand on a un contrat avec tant d'heures, des fois, c'est un choix. En fait, c'est pour ça.

Intervention de Franck BLEUSE

Et je me permets de rappeler que la fonction publique n'est pas une boîte.

Intervention de Pierre BARROS

On va se parler gentiment quand même. Non, mais je pense qu'on bosse tous dans la même boutique, clairement. Donc, là-dessus il n'y a pas de problème et puis sur le fond, je pense que la question de Marjory est intéressante.

Voilà sur ces sujets-à, ce qui était le travail qu'on a effectué avec les agents, c'était comment, réglementairement, on reconstituait des jours de congés que les agents perdaient tout simplement, et vous voyez bien que ce n'est pas si simple.

Sincèrement, j'ai passé d'autres moments plus sympathiques dans ma vie et j'ai une pensée pour les agents qui ont rédigé ça et qui doivent le faire appliquer et qui passent un temps fou à essayer de calculer au plus juste de façon à ce que les choses se passent correctement pour tout le monde.

Donc encore une fois, on n'a pas dit, mais ce genre de loi, nous donne beaucoup de travail là ce soir, et même avant et ça va certainement durer encore longtemps.

Moi, clairement, si l'agent ne veut pas faire ses heures, il ne récupère pas, c'est comme ça, mais je pense qu'au niveau des agents, enfin, tout le monde a bien compris que si on veut poser des jours de congé sur un nombre qui correspondait à ce qu'il avait précédemment bon, ça devrait le faire assez tranquillement.

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Moi, je siége au comité technique et la question que Marjory évoque ne nous a pas été posée par les agents. Ceci dit, je dirais même que pour les heures supplémentaires et heureusement pour la collectivité, quand nous avons besoin, mais malheureusement pour le travailleur, le travailleur fait des heures supplémentaires, parce qu'il n'a pas ce qu'il faut pour terminer la fin du mois, donc ça fait un petit complément.

Deuxièmement, comme je siége au comité technique, j'ai voté ce genre de chose jusqu'au point 15, simplement parce que, comme le disait Pierre, tout à l'heure, il y a la forme et il y a le fond.

Quand on est en comité technique, comme on le sait en plus d'être politique, je suis une syndicaliste, mais quand je suis de l'autre côté de la table et bien oui, je suis du côté des patrons, d'administration, je peux vous dire que c'est très compliqué, mais bon il faut assumer ses choix, donc pour vous dire que sur les points qui vont suivre, je m'abstiendrai.

Je m'abstiendrai parce que là, ici, je suis sur une position politique et en comité technique, j'ai voté pour, je le répète encore une fois, parce que j'étais de l'autre côté, voilà tout simplement.

C'est pour être cohérent avec le vote et ne pas passer éventuellement pour le guignol de service qui voterait tout et n'importe quoi.

Intervention de Florence LEBER

Puisque je siége aussi au comité technique, mais ça ne m'a pas empêché de voter l'organisation telle qu'elle avait été discutée avec les syndicats au CT et de voter contre les 1607 heures ici.

Pour les heures supplémentaires, je voterai contre et de la même façon, je ne m'abstiendrai pas parce que c'est exactement le corollaire de la loi.

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Je vais quand même rappeler quelques petites choses, je pense qu'il faut différencier le fond de la forme. Il y a un certain nombre de choses qui ont été vues et négociées avec les agents. Il y a des choses pratico-pratiques et quant au service Etat civil, des agents sont en train de faire une carte d'identité ou un passeport et qu'il est 11h30, ils n'arrêtent pas la procédure, pour dire je finis à 11h30 et en effet aujourd'hui, beaucoup d'agents faisaient déjà ces heures-là.

Là, il faut bien comprendre l'esprit de ce qui a été conçu, beaucoup d'agents le font déjà et là, ce sera presque un rattrapage.

Quand les agents du service technique commencent à faire un parterre de fleurs et qu'ils n'ont pas fini, ils ne s'arrêtent pas parce qu'il est 11h30.

Intervention de Christophe LUCAS

Je voulais juste avoir une précision, pour revenir sur le propos de Marjory sur le début de la question-là « les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande expresse du supérieur ».

Alors, j'entends effectivement que l'agent qui fait le passeport à 11h35, il ne va pas s'arrêter, mais dans le cas où la collectivité a besoin de personnes supplémentaires parce qu'il y a des arrêts, etc. est-ce que l'agent a l'obligation de faire ces heures supplémentaires ? Parce qu'on parlait tout à l'heure, d'autres fonctions publiques, moi, je vois dans l'Education nationale, ça a changé, ce n'est pas les enseignants qui demandaient des heures supplémentaires, on leur a imposé.

Donc, est ce que l'on est dans le même cas, on peut imposer des heures supplémentaires ?

Intervention de Pierre BARROS

Nous ne sommes pas dans ce cas-là. Il ne s'agit pas de tuer des gens à leur tâche ou d'éviter qu'ils mangent le midi.

Je rejoins ce que disait Blaise, aujourd'hui beaucoup d'agents ne comptent pas leurs heures. Certains les comptent, c'est sûr, mais c'est une question de personnalité.

Moi ce que je vois et c'est ça qui est le plus important, est qu'il y a une espèce d'image absolument inadmissible de la fonction publique et du fonctionnaire. Il y a un film et même deux films sur les territoriaux, c'est d'une nullité, c'est à vomir.

Il y a des gens qui véhiculent une image de la fonction publique territoriale, même d'État qui est absolument scandaleuse.

Et heureusement qu'on a beaucoup d'agents qui ne comptent pas leurs heures, qui font le job, engagés dans leur travail. ils sont là pour gagner leur vie, certes, mais aussi parce qu'ils aiment leur travail et ce qu'ils font, ils le font pour une collectivité, ils le font aussi pour nous, hein, parce qu'il y a des agents qui viennent travailler ici pour nous, car on défend certaines valeurs, parce qu'on ne mâche pas nos mots et puis on traite aussi les agents correctement, même si on n'a pas toujours les capacités à pouvoir proposer ce qu'on souhaitait leur proposer et je pense que c'est ça qui est important.

Après, c'est comme partout, que ce soit dans le public ou dans le privé, il semblerait qu'aujourd'hui, le privé ait dépassé en termes de taux d'absentéisme le public. Il y a des tire-au-flanc, il y a des gens qui profitent du système et je pense que ce n'est pas seulement dans la fonction publique bien au contraire, pour le coup aujourd'hui, maintenant les entreprises privées ont dépassé la fonction publique sur ce sujet-là.

Voilà, il ne faut pas cataloguer et être dans des choses qui sont caricaturales et je trouve que malheureusement, ce que défendent les agents, c'est notre travail, notre besoin de services à la population et ils se bagarrent pour la population aussi et c'est là-dessus qu'il faut qu'on arrive à rejoindre tout le monde, de façon à ce qu'on respecte les gens qui font le travail et qu'on ne les regarde pas comme des gens qui sont corvéables à merci parce que « je paye des impôts ».

Et je trouve que la meilleure façon de défendre la fonction publique territoriale, c'est les agents qui le font, quand ils travaillent, quand ils donnent le meilleur d'eux-mêmes, aussi quand ils sont les seuls à

être sur le terrain à l'extérieur, à ramasser la merde dans une période où tout le monde est confiné chez soi, moi, je trouve que oui, il y a un travail admirable.

Intervention de Gildo VIERA

Merci pour ces paroles, car effectivement, on observe que la plupart des agents ne comptent pas leurs heures.

Par contre, moi, je suis un petit peu perdu, car dans une délibération précédente, je lis que « le temps de travail obligatoire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents » et dans celle-ci je lis « au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires à la demande expresse du supérieur hiérarchique ».

Là, je ne comprends plus, je suis perdu.

Intervention de Michel NUNG

Il faut bien comprendre le mécanisme des heures supplémentaires. Le principe est qu'en majorant et en rajoutant du temps de récupération, c'est du congé qui est généré. Le fait de faire des heures supplémentaires cela génère une capacité à offrir des heures de récupération qui vont se monnayer sous forme de temps de congés supplémentaires. Jusqu'à la 14^{ème} heure, pour une heure travaillée, l'agent va récupérer 1h15, il va générer plus de congés, car la mesure incitative de l'heure supplémentaire est à la fois de payer plus et à la fois de rendre plus. Par rapport au temps légal de travail de 35h qui est dépassé, de ce fait, le patron doit libérer à son agent plus de temps qu'il ne l'a sollicité. Le principe est que cela va générer des heures de congés supplémentaires qui vont permettre de rattraper là où on lui aura imposé de faire des heures en plus.

Intervention de Pierre BARROS

Merci Michel pour cette explication. S'il y a besoin d'autres informations, les services pourront y répondre.

Intervention de Belwalid PARJOU

Pour parler des heures complémentaires, c'est -10 % et -25 %, on parle de majoration, s'agit-il d'une faute de frappe ?

Intervention de Pierre BARROS

En effet, dans la note de présentation, il y a un double tiret.

Intervention de Belwalid PARJOU

Ensuite, il est noté « payer les heures supplémentaires dans les conditions suivantes », c'est 1,25, c'est-à-dire le taux horaire multiplié par 1,25, par contre que sont les 2/3, car 2/3 font moins de 1.

Perdent-ils de l'argent le dimanche ? 100 % veut dire X 1, ils ne gagnent pas d'argent. Est-ce que c'est 3 ½ et ce n'est pas 200 % ? J'aimerais comprendre.

Intervention de Michel NUNG

A certains moments, c'est une question de majoration et à d'autres, une base de calcul. Sur les 2/3, on arrive à 166 % globalement de la rémunération, à 1,66 en gros et sur le 200 %, c'est doublé. Effectivement, en termes d'écriture de rédaction, nous aurions dû garder la même méthodologie de calcul. Simplement, nous sommes passés sur des intitulés de majoration sur les deux dernières.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet.
- **COMPENSE** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'attribution du repos compensateur doit être privilégiée. Si les nécessités de service ne le permettent pas, le supérieur hiérarchique peut demander le paiement.

- **MAJORE** les temps de récupération dans les conditions suivantes :
 - De la 1^{ère} à la 8^e heure : 125%,
 - Au-delà de 8 heures : 150 %,
 - Pour les heures effectuées la nuit (22/7h), les dimanches et les jours fériés : 200 %.
- **PAYE** les heures supplémentaires dans les conditions suivantes :
 - 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
 - 1,27 pour les heures suivantes,
 - 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
 - 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.
- **DIT** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

20 voix POUR

1 voix CONTRE : Florence *LEBER*

7 ABSTENTIONS : *Gildo VIEIRA, Gildas QUIQUEMPOIS, Emele JUDITH, Franck BLEUSE, Christophe LUCAS, Marjory QUIQUEMPOIS, Dominique DUFUMIER*

1 NE PREND PAS PART AU VOTE : *Lauren LOLO*

QUESTION N°13 - PARTICIPATION EMPLOYEUR AU RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE ET A LA PREVOYANCE

Intervention de Pierre BARROS

Les modalités actuelles de participation santé ont fait l'objet d'une présentation au comité technique du 5 décembre 2018 et d'une délibération du Conseil municipal du 20 décembre de cette même année. Le montant de la participation pour les agents adhérant au contrat santé négocié par le CIG de Versailles est de 2 euros.

Au 1^{er} janvier 2021, les chiffres de base sur la mutuelle et prévoyance au sein de la collectivité sont les suivants :

	Nombre d'agents adhérent au 01/01/2021	Coût moyen mensuel par agent
Mutuelle	32	99 €
Prévoyance	47	30 €
Total	79	129 €

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit qu'en 2024, les collectivités territoriales auront l'obligation de prendre en charge 50 % du coût de la mutuelle pour les agents publics, comme cela se fait actuellement dans le secteur privé. La collectivité devra donc prendre en charge 48 € par agent en moyenne. Pour assurer une montée progressive de la prise en charge de cette aide, il est proposé d'augmenter de 10 € par an jusqu'en 2024 la participation employeur pour la mutuelle, toujours dans la limite de 50 % de la cotisation payée par l'agent.

La prévoyance n'ayant pas un caractère obligatoire, l'augmentation proposée ne sera pas renouvelée l'année prochaine.

Aussi, il est proposé aujourd'hui une augmentation de la prise en charge employeur de la manière suivante :

- Une participation financière accordée exclusivement aux contrats référencés par le CIG ;
- Un niveau participation de 12 € bruts/ par mois/ par agent/ par contrat dans la limite de 50 % du montant brut de la cotisation mensuelle de l'agent.

Cette augmentation de la participation employeur permet de prendre en charge quasiment la moitié du coût moyen mensuel par agent de la prévoyance.

Concernant la mutuelle, il est proposé d'augmenter progressivement chaque année le montant de la participation pour arriver en 2024 à une participation à hauteur de 50 % du coût moyen de la mutuelle par agent et par mois (comme le prévoit l'ordonnance du 17 février 2021).

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé et la prévoyance** ;
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
12 € brut par mois par contrat par agent
- **PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
 - **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
 - **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Intervention de Dominique DUFUMIER

Nous parlons en ce moment de l'idée que la sécurité sociale pourrait être unique et je pense que cela serait bien mieux. Aujourd'hui, le système des mutuelles devient très compliqué, pour les agents notamment, et cela n'est pas très intéressant car pour 100 euros de cotisation, il y a 40 euros de frais de gestion, reste que 60 euros qui revient à l'intéressé. Donc je suis pour la sécurité sociale unique et plus de mutuelles qui viennent se substituer et compliquer la situation, notamment à perte pour les agents.

Intervention de Pierre BARROS

Je me pose la question de savoir où est la tromperie. Cela paraît trop beau pour être vrai, l'idée est bonne, mais je pense que nous devons être méfiants sur ce sujet.

Intervention de Belwalid PARJOU

Je voulais spécifier qu'en Alsace, ils ont ce système-là et c'est un peu particulier.

Intervention de Pierre BARROS

En Alsace, ils ont aussi le concordat, des systèmes en effet un peu particuliers.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et la prévoyance ;

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **12 € brut par mois par contrat par agent ;**

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :
 - *En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*
 - 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°14 - RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Intervention de Pierre BARROS

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration du centre de gestion de Versailles a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent. L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Fosses soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La ville de Fosses adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER le ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion début 2022 (conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les taux de cotisation seront soumis au Conseil municipal préalablement afin de pouvoir prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu les documents transmis ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

QUESTION N°15 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Intervention de Pierre BARROS

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité. Le règlement intérieur a pour objectif de :

- *Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement,*
- *Rappeler les droits et obligations des agents,*
- *Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité,*
- *Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,*
- *Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique.*

Celui-ci définit un cadre général. Il peut toujours être complété par des notes internes.

Le règlement intérieur de la collectivité date d'avril 2008. Il fait l'objet d'une mise à jour le 27 janvier 2012. A celui-ci, est venu s'ajouter des règlements complémentaires :

- *le règlement de la formation datant d'avril 2008 également (ce règlement fera l'objet d'une mise à jour au prochain comité technique),*
- *le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service du 18 septembre 2009,*
- *le règlement interne des horaires variables et du temps de travail de la Mairie de Fosses de décembre 2011 mis à jour en 2012,*
- *le règlement intérieur relatif aux conditions de mise en œuvre des astreintes communales de la Ville datant de novembre 2016.*

A l'exception du règlement interne des horaires variables qui est intégré au présent règlement intérieur, l'ensemble des autres règlements restent en vigueur. En effet, dans le cadre de l'application de la réforme du temps de travail, un travail de réécriture s'est avéré nécessaire. Il est donc proposé en annexe 1 le règlement intérieur général de la collectivité applicable au 1^{er} janvier 2022.

Afin de s'assurer que le règlement intérieur et les dispositions qu'il définit soient connus de tous, il fera l'objet d'une présentation aux agents déjà en poste, ainsi qu'à tout nouvel arrivant. Afin d'attester de cette présentation, il leur sera demandée de signer une attestation dans laquelle ils reconnaissent avoir reçu le règlement intérieur. Ce document sera joint au dossier de chaque agent.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente note.

Intervention de Florence LEBER

Je n'ai rien contre le règlement, mais je voterai contre, car c'est simplement l'adaptation des 1607 heures dans le règlement intérieur et je pense que c'est logique de voter contre, même si tout le reste ne bouge pas.

Intervention de Marjory QUIQUEMPOIS

Je m'abstiendrai, dans le même sens que Florence, pour rester cohérente avec notre premier vote qui était contre les 1607 heures.

Abstention, parce que nous saluons quand même le travail qui a été fait par les services et les agents qui lors du comité technique ont validé cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant pour la ville la nécessité de mettre à jour son règlement intérieur ;

Vu les avis du comité technique en date du 21 octobre et 10 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement pourra entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DECIDE** que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité et à tout nouvel arrivant ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 voix POUR

1 voix CONTRE : Florence LEBER

14 ABSTENTIONS : Dominique DUFUMIER, Lauren LOLO, Gildas QUIQUEMPOIS, Emele JUDITH, Gildo VIERA, Franck BLEUSE, Consuelo NASCIMENTO, Christophe LUCAS, Marjory QUIQUEMPOIS, Djamila AMGOUD (PAR POUVOIR), David FELICIE (PAR POUVOIR), Didier EISCHEN, Belwalid PARJOU, Gabriel NGOMA

QUESTION N°16 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Intervention de Pierre BARROS

Le tableau des effectifs en date du 1^{er} octobre 2021 est établi à partir de celui de celui du 1^{er} octobre 2021 présenté en Conseil municipal du 22 septembre 2021.

Il tient compte de l'ajustement des postes :

- *Suite aux avancements de grades 2021 qui ont fait l'objet d'une étude RH et d'une validation en collectif de direction et par le CIG ;*

Pour l'année 2021, sur 40 agents promouvables, 14 ont bénéficié d'un avancement de grade.

Au vu de ces éléments, il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces modifications ainsi que le nouveau tableau des effectifs à partir du 1^{er} décembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} décembre 2021 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1^{er} octobre 2021 présenté en Conseil municipal du 22 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

• **DECIDE DE CREER :**

- Trois emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, affecté aux postes d'agent d'accueil, d'agent du service scolaire et de gestionnaires urbanisme rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, affecté aux postes d'agent d'accueil, rattaché à la direction des services à la population et d'assistante comptable et finances rattaché à la direction générale des services à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints d'animation, catégorie C, affecté au poste d'animateur, rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B, affecté au poste d'agent de la ludo-médiathèque, rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Trois emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C, affecté aux postes d'agent des services techniques et de gardien d'équipements sportifs rattachés à la direction générale des services et d'ATSEM rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C, affecté au poste d'agent des services techniques, rattaché à la direction générale des services à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, catégorie C, affecté au poste de directeur

adjoint de la ludo médiathèque, rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,

- Un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, du cadre d'emploi des ATSEM, catégorie C, affecté au poste d'ATSEM, rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021.
- **DECIDE DE SUPPRIMER :**
 - Trois emplois permanents d'adjoint administratif à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, affecté aux postes d'agent d'accueil, d'agent du service scolaire et de gestionnaires urbanisme rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C, affecté aux postes d'agent d'accueil, rattaché à la direction des services à la population et d'assistante comptable et finances rattaché à la direction générale des services à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints d'animation, catégorie C, affecté au poste d'animateur, rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Un emploi permanent d'animateur à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B, affecté au poste d'agent de la ludo-médiathèque, rattaché à la direction des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Trois emplois permanents d'adjoint technique à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C, affecté aux postes d'agent des services techniques et de gardien d'équipements sportifs rattachés à la direction générale des services et d'ATSEM rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C, affecté au poste d'agent des services techniques, rattaché à la direction générale des services à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, catégorie C, affecté au poste de directeur adjoint de la ludo-médiathèque, rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021,
 - Un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, du cadre d'emploi des ATSEM, catégorie C, affecté au poste d'ATSEM, rattaché à la direction générale des services à la population à compter du 1^{er} décembre 2021.
- **DIT** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi modifié et annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Intervention de Pierre BARROS

Voilà, c'était un conseil long mais important, c'est le résultat des 35 heures.

Je vous remercie et je souhaite une bonne fin de soirée.

On se retrouvera en décembre pour le dernier conseil municipal de l'année.

Fin de conseil municipal à 23 heures